

RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL DU LOIRET



TERRITOIRE D'INNOVATION
WWW.LOIRET.FR

ÉDITO



Marc Gaudet

Président du Conseil départemental du Loiret



Alain Touchard

Vice-Président du Conseil départemental du Loiret, Président de la Commission des Bâtiments, des Routes, des Canaux et Déplacements

La voirie publique est un espace essentiel pour mailler notre territoire et permettre la libre circulation des biens et des personnes. Le Département du Loiret possède, gère et entretient 3 613 km de voies avec leurs équipements (trottoirs, signalisation, éclairage public, espaces verts, ouvrages d'arts, etc.). L'emprunt quotidien par les usagers particuliers et professionnels, nécessite de déployer une politique d'exploitation, de modernisation et de sécurisation de ce réseau routier, pour bien répondre aux besoins de la mobilité.

Ce patrimoine public, affecté à la circulation de différents moyens de déplacement, doit être protégé et valorisé. Ses règles d'utilisation, en particulier, doivent être établies avec rigueur, en précisant les droits et les obligations des gestionnaires et des occupants du domaine public, au regard du code de la voirie routière et du code général des collectivités territoriales. Elles permettent de concilier les différents enjeux des services publics tout en intégrant les particularités locales du Loiret et de ses territoires. C'est là tout l'objet de ce « Règlement de voirie départemental ».

Il s'agit d'un outil essentiel, que nous avons voulu clair au regard du droit et adapté à notre territoire et à nos pratiques. Celles-ci ont évolué, tout comme l'environnement réglementaire et technique qui les encadre. Une remise à niveau s'imposait.

Soucieux de l'environnement, ce nouveau règlement préserve le patrimoine arboré départemental avec un barème des arbres, en cas de détérioration des plantations départementales. Le document fait également état de la prévention des risques sanitaires liés aux interventions sur les matériaux susceptibles d'être amiantés.

Aussi, nous remercions Pascal Guadin, membre de la commission des Bâtiments, Routes, Canaux et Déplacements et Président de la commission consultative du projet de règlement de voirie, ainsi que les services départementaux pour le travail réalisé.

Plus qu'un outil pédagogique et réglementaire, ce « guide » a été élaboré en concertation avec les concessionnaires, gestionnaires de réseaux et partenaires locaux de manière à garantir une cohérence permanente des actions sur le réseau routier départemental. Il en résulte donc une démarche naturellement durable, partagée visant la pérennité d'un patrimoine et sa valorisation.

Ce document a naturellement vocation à être largement partagé et diffusé, il est ainsi directement accessible sur le site internet du Département du Loiret.

SOMMAIRE

PARTIE ADMINISTRATIVE

Chapitre 1er – Généralités sur le domaine public

- Article 1er : Définition du Domaine Public Routier Départemental
- Article 2 : Affectation du domaine public routier départemental
- Article 3 : Régime de la domanialité publique
- Article 4 : Dénomination des voies
- Article 5 : Classement et déclassement des routes départementales.
- Article 6 : Ouverture, élargissement et redressement de la voirie départementale
- Article 7 : Acquisition de terrain
- Article 8 : Aliénation de terrain
- Article 9 : Échange de terrain
- Article 10 : Alignement
- Article 11 : Délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux voies de catégorie différente
- Article 12 : Informations des occupants sur les modifications apportées sur le domaine public

Chapitre 2 - Généralités sur l'occupation du domaine public routier départemental

- Article 13 : Qu'est-ce qu'une occupation du domaine public routier ?
- Article 14 : Quels actes ?
 - 1°/ Permis de stationnement
 - 2°/ Permission de voirie
 - 3°/ L'accord de voirie (ou accord technique)
 - 4°/ Convention d'occupation temporaire du domaine public
- Article 15 : Quelles autorisations pour quels occupants ?
 - 1°/ Les occupants relevant du régime particulier
 - 2°/ Les occupants relevant du régime général
- Article 16 : La contrepartie de l'occupation, l'acquittement d'une redevance

Chapitre 3 - Droits et obligations du Département

- Article 17 : Obligation de bon entretien
 - 1°/ Hors agglomération
 - 2°/ En agglomération
- Article 18 : Le droit de réglementer l'usage de la voirie
- Article 19 : Pouvoir du Président
- Article 20 : Pouvoir de police de conservation sur les routes départementales
- Article 21 : Pouvoir de police de circulation sur les routes départementales
- Article 22 : Les infractions à la police de conservation
- Article 23 : Immeuble menaçant ruine
- Article 24 : Coordination de travaux
 - 1°/ En agglomération
 - 2°/ Hors agglomération
- Article 25 : Le rôle du Département dans les procédures d'urbanisme
- Article 26 : Les implantations de poteaux, pylônes et éoliennes en bordure de chaussée
 - 1°/ Poteaux et Pylônes
 - 2°/ Éoliennes

PARTIE TECHNIQUE

Chapitre 4 - Droits et obligations des riverains du domaine public routier départemental

Article 27 : Conditions d'accès des riverains au domaine public

Article 28 : Alignement individuel

Article 29 : Implantation de clôture

Article 30 : Servitude de visibilité

Article 31 : Ouvrages et plantations sur les propriétés riveraines du domaine public routier départemental

Article 32 : Dimensions des saillies autorisées

Article 33 : Écoulement des eaux pluviales

Article 34 : Écoulement des eaux usées après traitement

Article 35: Excavation et exhaussement en bordure des routes départementales

1°/ Excavations à ciel ouvert (notamment mares, plans d'eau, fossés)

2°/ Excavations souterraines

3°/ Puits ou citernes

4°/ Exhaussements

Article 36 : Droit à la protection contre le bruit

Chapitre 5 - Modalités d'intervention sur le domaine public routier départemental

Article 37 : L'utilisation du domaine public routier conditionnée par la détention d'une autorisation

Article 38 : Constat préalable

Article 39 : Le chantier (tous types de travaux)

Article 40 : Implantation des travaux

Article 41 : Prescriptions complémentaires pour les ouvrages d'art

Article 42 : Prescriptions complémentaires pour les traversées de chaussée

Article 43 : Détection de la présence d'amiante et teneur en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

1°/ Amiante et HAP

2°/ Prévention des risques sanitaires liés aux interventions sur les matériaux amiantés

Article 44 : Fourreau ou gaine de traversée

Article 45 : Prescriptions techniques relatives aux tranchées

Article 46 : Interruption temporaire de chantier

Article 47 : Fin de travaux et remise en état des lieux

Article 48 : Réception du chantier

Article 49 : Récolement des ouvrages

Article 50 : Garantie de bonne exécution des travaux

Article 51 : Les équipements de voirie

Article 52 : L'implantation d'ouvrage sur le domaine public en bordure de route départementale

Article 53 : Les dépôts sur le domaine public routier départemental

Article 54 : Les points de vente en bordure de route départementale

Article 55 : La publicité en bordure de route départementale

Article 56 : Les distributeurs de carburants en bordure de route départementale

1°/ Hors agglomération

2°/ En agglomération

Article 57 : Réserve du droit des tiers

Article 58 : Application du présent règlement

Annexes

Annexe 1 - Schémas de délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux voies de catégorie différente

Annexe 2 - Votre chantier sur le domaine public routier départemental

Annexe 2 bis - Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de remise en l'état du domaine public routier départemental

Annexe 3 - Schéma de principe de l'implantation des tranchées sur le domaine public départemental

Annexe 4 - Remblayage des tranchées sous chaussée et reconstitution des chaussées

Annexe 5 - Logigramme pour les travaux sur enrobé notamment en cas de présence amiante et HAP

Annexe 6 - Création d'accès sur le domaine public routier - règles de visibilité.

Annexe 7 - Création d'accès sur le domaine public routier - prescriptions techniques.

PARTIE ADMINISTRATIVE



CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC



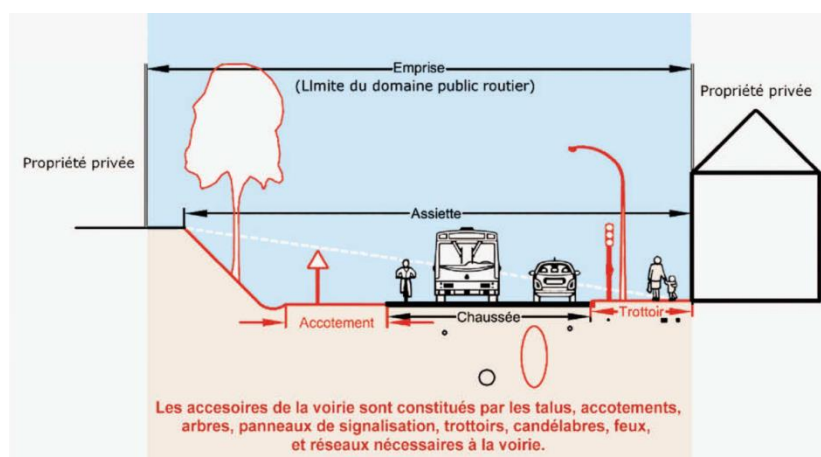
Article 1^{er} – Définition du Domaine Public Routier Départemental

Le Domaine Public Routier Départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public du Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

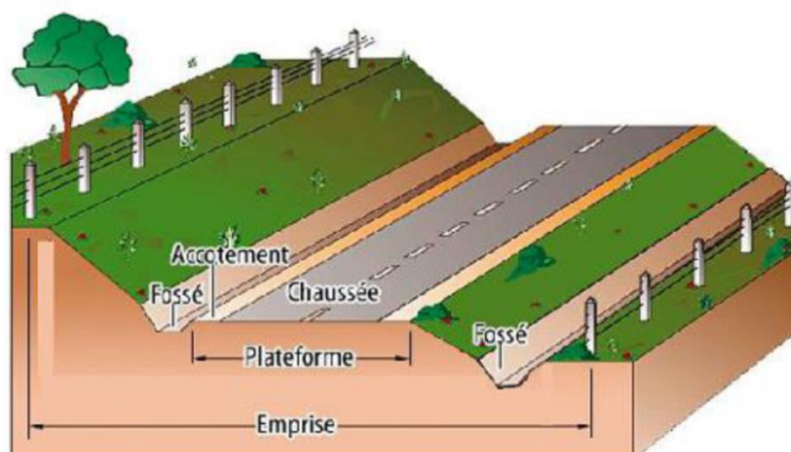
Cette définition comprend les routes et leurs dépendances. Sont considérées comme dépendances du domaine public routier tout ouvrage faisant corps avec la voie publique et étant affecté à son usage ou à la circulation publique, notamment :

- Trottoirs,
- Talus,
- Accotements,
- Fossés,
- Ouvrages d'art.

Exemple d'emprise en agglomération :



Exemple d'emprise hors agglomération :



Article 2 : Affectation du domaine public routier départemental.

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre.
Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 3 : Régime de la domanialité publique

Les règles particulières du domaine public tendent à assurer sa protection et à garantir la pérennité de son affectation.

Le domaine public routier est ainsi inaliénable, insaisissable, imprescriptible, non susceptible de revendication, et il est protégé en application du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier.

Article 4 : Dénomination des voies.

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.

Elles sont répertoriées et font l'objet d'un classement régulièrement tenu à jour, disponible sur le site du géoloiret.fr ([lien](#)). Il entre dans les compétences du Département d'aménager des itinéraires susceptibles de modifier les grands courants de circulation sur les routes départementales :

Les routes départementales peuvent être classées routes à grande circulation.

Ces routes assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation.

La liste des routes classées à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Transports.

Le caractère de route express peut être également conféré aux routes départementales.

La route express est une route, ou une section de route, accessible à certaines catégories d'usagers ou de véhicules. Les riverains ne jouissent pas d'un droit d'accès sur ces routes.

Article 5 : Classement et déclassement des routes départementales.

Le classement et le déclassement des routes départementales s'opèrent par délibération du Conseil départemental. Ces procédures ont pour objet de conférer ou de retirer à une route son caractère de voie publique départementale.

Les procédures de classement et déclassement des routes départementales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Article 6 : Ouverture, élargissement et redressement de la voirie départementale.

Le Conseil Départemental est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf exceptions prévues par les textes.

Article 7 : Acquisition de terrain.

Les terrains nécessaires à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement de la voirie départementale peuvent être acquis soit :

- Par voie amiable,
- Par voie d'expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'article L. 131-5 du Code de la voirie routière,
- Par la publication d'un plan d'alignement qui permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes,
- Par l'exercice du droit de délaissement par le propriétaire du terrain si le projet a fait l'objet d'une inscription en emplacement réservé dans un document d'urbanisme.

Article 8 : Aliénation de terrain

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des délaissés routiers et parcelles déclassées situés au droit de leur propriété, à la suite d'une modification de l'alignement, d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Si mis en demeure d'acquiescer ces délaissés ou ces parcelles, ils ne se portent pas acquiesceurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces terrains suivant les règles applicables au domaine concerné.

Article 9 : Échange de terrain

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de reclassement.

Article 10 : Alignement

L'alignement est la détermination, par le Département, de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par plan général d'alignement, soit par un alignement individuel (cf. article 28 consacré à l'alignement individuel).

La publication d'un plan général d'alignement attribue, de plein droit, au Département du Loiret le sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan général d'alignement est attribué au Département du Loiret dès la destruction du bâtiment. Le transfert de propriété a lieu de plein droit mais la prise de possession ne peut intervenir qu'après paiement ou consignation des indemnités dues. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation, c'est-à-dire à la suite d'une ordonnance du juge de l'expropriation.

Dans l'attente du transfert de propriété, le bâti est grevé d'une servitude de reculement, ce qui signifie qu'aucune nouvelle construction ne sera autorisée et qu'aucuns travaux confortatifs ne pourront être entrepris sur le bâtiment concerné.

Le Département est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement sur les voies départementales. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale ou intercommunale pour avis et être annexés aux documents d'urbanisme en vigueur.

Article 11 : Délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux voies de catégorie différente

La domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée à l'aide de schémas annexés au règlement (annexe n°1).

Article 12 : Informations des occupants sur les modifications apportées sur le domaine public

Toute modification du domaine public routier tels que mentionnés dans le présent chapitre donnera lieu à une information des occupants du domaine afin de leur permettre de régulariser, le cas échéant, la situation de leurs ouvrages (exemples : opérations de classement, déclassement, cession etc.).



CHAPITRE 2

GÉNÉRALITÉS SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL



Article 13 : Qu'est-ce qu'une occupation du domaine public routier ?

La destination du domaine public routier est d'assurer la circulation.

L'usage du domaine public routier est donc en principe, commun, c'est-à-dire collectif et impersonnel, libre, gratuit et égal pour tous. Le domaine public routier peut toutefois faire l'objet d'occupations privatives, sous réserve du respect de certaines règles.

Il y a occupation privative du domaine public routier lorsqu'une partie de celui-ci est soustraite à l'usage commun au profit d'un usage particulier déterminé. Aucune occupation privative ne peut exister sans une autorisation préalable délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie.

L'autorisation d'occupation privative s'entend toujours à titre précaire et révocable.

Sauf exceptions particulières visées à l'article 16°, elle est soumise au paiement d'une redevance, en contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant.

Par ailleurs, les occupants de droit, tels que visés à l'article 15 1° du présent règlement de voirie, disposent d'un droit permanent d'occupation du domaine public routier afin d'y exécuter les travaux nécessaires à l'entretien ou à l'établissement des ouvrages de réseaux. Il s'agit essentiellement des équipements nécessaires aux **transports et distribution d'électricité et de gaz**.

Ce droit permanent d'occupation du domaine public routier s'exerce sous réserve d'être compatible avec son affectation à la circulation terrestre ; Enfin, si ce droit « soustrait » cette catégorie d'occupant du permis de stationnement, il ne les dispense pas d'une demande d'accord de voirie (ou accord technique) tel que précisé à l'article 14 3°.

Une occupation du domaine public routier sans autorisation expose son auteur à une contravention de voirie routière.

Article 14 : Quels actes ?

1°/ Permis de stationnement

À l'exception des occupants de droit, le permis de stationnement est nécessaire pour une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement et qui ne modifie pas l'assiette du domaine public. Il autorise une personne physique ou morale, publique ou privée, à occuper de façon superficielle et temporaire, un emplacement sur le Domaine Public Routier Départemental.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée :

- **hors agglomération par le Président du Conseil Départemental,**
- en agglomération par le Maire ou le Président de l'intercommunalité en cas de transfert du pouvoir de police.

La demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début de l'occupation, de préférence, via le formulaire officiel CERFA « Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux ».

2°/ Permission de voirie

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public routier de façon temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de l'emprise du domaine public routier départemental.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Président du Conseil Départemental pour l'ensemble des voies départementales.

La permission de voirie, délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, n'est valable que pour une durée limitée.

Le Département peut lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du domaine public occupé et en conformité à sa destination, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de la permission de voirie puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité. En effet, elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée (sauf en cas d'accords particuliers).

La demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début de l'occupation, de préférence, via le formulaire officiel CERFA « Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux ».

3°/ L'accord de voirie (ou accord technique)

L'accord de voirie, comme la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est **spécifiquement** délivré à des « occupants de droit » tels que les distributeurs d'électricité, de gaz ou les oléoducs d'intérêt général (transport de produits chimiques) **et fixe les prescriptions indispensables pour la préservation du domaine public routier et la sécurité des usagers.**

L'accord de voirie est délivré par le Président du Conseil départemental.

La demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début de l'occupation, de préférence, via le formulaire officiel CERFA « Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux ».

4°/ Convention d'occupation temporaire du domaine public

La convention d'occupation temporaire est un **contrat conclu entre le Département et l'occupant public ou privé**. Elle est conclue lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'utilisateur et affectent l'emprise du domaine public routier départemental.

La convention stipulera entre autres la nature de l'occupation, les conditions administratives, techniques et financières de l'occupation, les engagements de chaque partie, notamment, le cas échéant, les modalités d'entretien ultérieur des ouvrages ainsi que la durée de validité de la convention.

Ce contrat fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale.

Article 15 – Quelles autorisations pour quels occupants ?

1°/ Les occupants relevant du régime particulier.

Les occupants de droit :

Certains occupants du domaine public obéissent à un régime dérogatoire quand ils occupent le domaine public. Cette dérogation se justifie par la nature particulière de leur activité qui, tout en étant onéreuse, est qualifiée de service public.

Ces occupants bénéficient du droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages. Toutefois, ils ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et de **l'accord de voirie**.

Toute ouverture de chantier sur les routes départementales est soumise à un accord de voirie préalable du service gestionnaire de la voie, sollicité par écrit, sauf dans le cadre des travaux urgents (ATU), **ces travaux urgents étant uniquement des travaux non programmables qui s'imposent pour la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens.**

Les occupants bénéficiant d'un droit de passage

Les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier.

Toutefois, ils ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et d'une permission de voirie délivrée dans les mêmes conditions que les occupants relevant du régime général.

2°/ Les occupants relevant du régime général

Les occupants ne relevant pas de la catégorie des occupants de droit ou des occupants bénéficiant d'un droit de passage relèvent du régime général. Ces derniers sont autorisés à occuper le domaine public routier dès lors que l'occupation reste compatible avec l'affectation à l'usage direct du public.

Toutefois, ils ne peuvent occuper ce domaine qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et de l'autorisation délivrée (permis de stationnement, permission de voirie ou convention d'occupation).

Article 16 : La contrepartie de l'occupation, l'acquittement d'une redevance

Toute occupation (ou utilisation) du domaine public routier départemental donne lieu au paiement d'une redevance, sauf lorsque l'occupation (ou l'utilisation) concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière, ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation à ces dispositions, l'autorisation d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Soit lorsque l'occupation (ou l'utilisation) est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Soit lorsque l'occupation (ou l'utilisation) contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Les redevances sont fixées :

- en règle générale, par la collectivité gestionnaire du domaine public : dans ce cas, les taux des redevances pour occupation du domaine public routier départemental et les modalités de perception sont fixés librement par délibération du Conseil départemental.
- dans le cas particulier des occupants de droit et de ceux bénéficiant d'un droit de passage (télécommunications, gaz, électricité), par le législateur : pour eux, les occupations privatives donnent lieu au paiement de redevances dont les règles de calcul sont strictement définies par décret.



CHAPITRE 3

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT



Article 17 : Obligation de bon entretien

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département, sauf convention spécifique de répartition des charges d'entretien, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

1°/ Hors agglomération

Le Département assure l'entretien des éléments de voirie situés dans l'emprise de la route tels qu'ils sont définis à l'article 1er du présent règlement.

Il assure, en particulier, l'entretien et la surveillance :

- De la chaussée et de ses dépendances,
- Des ouvrages d'art,
- Des équipements de sécurité,
- De la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers,
- Des plantations.

Les opérations de fauchage et de débroussaillage des dépendances des routes départementales sont réalisées conformément au « plan d'intervention fauchage » établi dans le souci de garantir la sécurité des usagers de la route et de préserver la faune et la flore de ces dépendances.

Le Département du Loiret s'inscrit dans le cadre du plan éco-phyto lancé en 2008, suite au Grenelle Environnement, visant à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires

En matière de fauchage, les seules obligations du Département sont :

- De garantir la sécurité des usagers de la route en réalisant un fauchage permettant d'assurer une bonne visibilité dans les points singuliers en particulier en virages et en carrefours,
- D'assurer le débroussaillage dans des secteurs soumis à des obligations de protection incendie,
- De lutter contre les plantes invasives.

2°/ En agglomération

Obligations du Département

À l'intérieur des agglomérations, sauf convention contraire, seuls relèvent des obligations du Département, l'entretien, la réfection ou la mise aux normes :

- De la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans des conditions de sécurité adaptées,
- Des ouvrages d'art et des murs de soutènement nécessaires au maintien des plates-formes routières départementales, y compris les glissières ou garde-corps les surmontant,
- Des ensembles standards de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental, à l'exception des surcoûts qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune,
- De la signalisation de police relevant de la compétence départementale : panneaux EB10 et EB20,
- Des arbres d'alignement en l'absence de convention,
- Les conditions de fauchage seront identiques au reste du Département, sauf en présence de bordures, où les accotements ne seront pas fauchés.

Aménagements qui ne relèvent pas des obligations du Département

En agglomération, les aménagements à usage urbain initiés par les communes ou EPCI longeant une route départementale, devront être formellement autorisés par le Département au moyen d'une convention conclue avec la commune (ou l'EPCI) qui mettra à sa charge leur aménagement et entretien.

Article 18 : Le droit de réglementer l'usage de la voirie

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur et notamment par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le code de la route.

Tous travaux modifiant temporairement les conditions de circulation des usagers peuvent être réalisés par des tiers à leurs frais, sous réserve que les tiers y aient été expressément autorisés par le service gestionnaire de la voirie départementale et que les travaux aient fait l'objet d'un arrêté de police de la circulation.

À l'exception des travaux urgents, la demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début des travaux, de préférence, via le formulaire officiel Cerfa « Demande d'arrêté de la police de la circulation ».



Focus sur l'accessibilité des ouvrages de sécurité implantés dans le domaine public départemental :

En agglomération, le maire, dans le cadre de son pouvoir de police générale, s'assurera du maintien en l'état des accès aux dispositifs de sécurité, l'entretien et la gestion de ces derniers restant à la charge de son propriétaire.

Hors agglomération, le Département en garantie l'accessibilité permanente sur son domaine.

À ce titre il doit être prévu une collaboration entre le gestionnaire de réseau et le gestionnaire de voirie afin de définir ensemble les mesures propres à garantir l'accessibilité permanente des ouvrages de sécurité en et hors agglomération.

Pour ce qui concerne les travaux faisant l'objet d'une programmation, la procédure d'arrêté de circulation permet de garantir un accès aux réseaux.

Article 19 : Pouvoir du Président

Le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département.

À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion. Il exerce plus particulièrement le pouvoir de police de la **conservation** sur l'ensemble de son domaine (en et hors agglomération) et le pouvoir de police de la **circulation** uniquement hors agglomération, et, sous réserve des attributions dévolues aux maires ou aux présidents d'intercommunalité et au représentant de l'État. En revanche, il ne détient pas de pouvoir de police générale.

Enfin, conformément à l'article L110-3 du code de la route, les projets de modifications des caractéristiques géométriques ou mécaniques des voies classées comme routes à grande circulation, [...], sont communiqués au Préfet du Loiret avant leur mise en œuvre, lorsqu'ils sont de nature à affecter les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit des voies ou prévoient la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée.

Article 20 : Pouvoir de police de conservation sur les routes départementales

	Actes	Autorité compétente
En agglomération	Permis de stationnement	Maire ou Président d'intercommunalité*
	Permission de voirie	P.C.D
	Accord technique	P.C.D
	Convention d'occupation temporaire	P.C.D
Hors agglomération	Permis de stationnement	P.C.D
	Permission de voirie	P.C.D
	Accord technique	P.C.D
	Convention d'occupation temporaire	P.C.D

* Président d'intercommunalité en cas de transfert du pouvoir de police.

** P.C.D = Président du Conseil Départemental.

Article 21 : Pouvoir de police de circulation sur les routes départementales

		ROUTES DÉPARTEMENTALES	
		classées à grande circulation	non classées à grande circulation
EN AGGLOMÉRATION	Police de circulation	Maire* après avis Préfet	Maire*
	Barrières de dégel	Président du Conseil Départemental (P.C.D.)	P.C.D.
	Passage des ponts (charge autorisée ; mesures pour protection de l'ouvrage)	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Priorité RD /RD et RD /VC	Maire* et Préfet	Maire*
	Vitesse relèvement seuil	Maire* après avis Préfet	Maire*
	Vitesse : restriction seuil	Maire* après avis Préfet	Maire*
	Stationnement	Maire* après avis Préfet	Maire*
	Circulation interdite sur RD ou VC avec déviation sur VC seules ou RD en agglomération	Maire* après avis Préfet	Maire*
	Circulation interdite sur RD ou VC avec déviation sur RD hors agglomération	Maire* après avis Préfet et P.C.D.	Maire* après avis P.C.D.
	Alternat	Maire* après avis Préfet et P.C.D.	Maire*
HORS AGGLOMÉRATION	Police de circulation	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Barrières de dégel	P.C.D.	P.C.D.
	Passage des ponts	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Priorité RD /RD	P.C.D. et Préfet	P.C.D.
	Priorité RD /VC	P.C.D et Maire* après avis Préfet	P.C.D. et Maire*
	Restriction vitesse	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Stationnement	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Circulation interdite sur RD avec déviation sur VC seules, ou, RD en agglomération	P.C.D. et Préfet et Maire*	P.C.D. et Maire*
	Circulation interdite sur RD avec déviation sur RD hors agglomération	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Alternat	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.

* Maire ou Président d'intercommunalité en cas de transfert du pouvoir de police.

Article 22 : Les infractions à la police de conservation

Il est interdit de dégrader le domaine public routier départemental, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de circulation des usagers sur ces routes.

Seront notamment sanctionnés ceux qui auront, sans autorisation ou accord préalable :

- empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations ou plantations établis sur ce domaine,
- dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier ou ses dépendances,
- et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, occupé ce domaine ou ses dépendances ou effectué des dépôts tels que déchets, ordures, matériaux...
- laissé sur le domaine public routier des véhicules en voie d'épavisation ou déclarés comme épaves
- laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité ou à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- en l'absence d'autorisation, établi ou laissé croître des arbres ou haies dans les conditions définies à l'article 31 du présent règlement,
- exécuté un travail sur le domaine public routier,
- creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues au Code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Les infractions à la police de conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à l'initiative du Président du Conseil départemental.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier constituent des contraventions de voirie punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, conformément au Code de la voirie routière.

Contributions spéciales suite aux dégradations anormales de la chaussée

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée notamment par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, peuvent être réclamées aux responsables de ces détériorations ou dégradations, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée aux dégâts causés.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions définies dans une convention. Les redevables peuvent s'en acquitter soit en argent soit par la remise en état du domaine public.

À défaut, le Département saisit le Tribunal Administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Indemnisations suite à des actes de dégradations volontaires (type vandalisme) ou accidentelles (suite à un accident de la route)

En cas d'atteinte portée à l'intégrité du domaine public routier par un tiers, le Département se rapprochera de celui-ci pour qu'il répare le préjudice subi. Si les dégradations ou souillures ont nécessité l'intervention des services départementaux pour rétablir la sécurité des voies endommagées, les frais d'intervention seront mis à la charge du tiers. Un état de frais, établi sur la base d'un barème approuvé par l'Assemblée délibérante, lui sera présenté.

En cas de défaut d'accord amiable, le Département engagera une action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier à l'encontre dudit tiers devant le juge judiciaire, seul compétent, en dernier ressort, pour apprécier la répartition des frais d'intervention mais aussi celle des frais et dépens de l'instance entre les parties au litige.

Article 23 : Immeuble menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire ou au Président de l'intercommunalité en cas de transfert de la compétence habitat, en et hors agglomération, d'entamer et de poursuivre la procédure adéquate.

Hors agglomération, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation, sur la base d'un arrêté signé par le Président du Conseil départemental.

Article 24 : Coordination de travaux

Il s'agit ici d'opérer une coordination quant aux différentes interventions sur la voirie, pour organiser les ouvertures de chantier sur le domaine public routier départemental.

1°/ En agglomération

À l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

2°/ Hors agglomération

En dehors des agglomérations, le Président du Conseil Départemental exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au maire en agglomération.

À ce titre, les affectataires ou utilisateurs des routes départementales, **les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au Président du Conseil Départemental, le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le Président du Conseil Départemental porte à leur connaissance les projets de réfection des routes départementales.** Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux sur l'ensemble des routes départementales situées hors agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux hors agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le Président du Conseil Départemental, saisi d'une demande, indique au service

demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. Cet avis n'exonère pas le service demandeur de formuler une demande d'autorisation d'occupation du domaine public. À défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande. Le Président du Conseil Départemental peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

Article 25 : Le rôle du Département dans les procédures d'urbanisme

Le Département est consulté lors de l'adoption et/ou de la révision des documents d'urbanisme. Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le département, en qualité de personne publique associée, peut exprimer ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les différents documents d'urbanisme.

Pour les documents d'urbanisme, le département fournit notamment :

- la liste des emplacements réservés,
- les marges de recul,
- les servitudes d'utilité publique : visibilité, alignement, interdiction d'accès pour les routes express et les déviations d'agglomération de routes à grande circulation.

Création ou modification d'accès à une voie départementale

Lorsque le projet a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie départementale, l'autorité compétente pour délivrer le permis consulte le Département, sauf lorsque le document d'urbanisme en vigueur réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie.

Article 26 : Les implantations de poteaux, pylônes et éoliennes en bordure de chaussée

L'implantation d'obstacles latéraux (OL) doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil Départemental.

1°/ Poteaux et Pylônes

Les concessionnaires des réseaux ont le devoir d'exécuter sur le Domaine Public Routier Départemental tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages, sur la base le cas échéant, d'un arrêté de circulation.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire. Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Hors agglomération, il est demandé de façon générale un recul par rapport au bord de chaussée de 4 mètres.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, **une concertation aura lieu entre le titulaire de l'autorisation de voirie et le gestionnaire de la voirie afin de trouver la solution la plus adéquate.**

Les implantations sur domaine public en deçà de la distance de 4 mètres pourront être autorisées sous réserve de la mise en œuvre de supports fusibles ou déformables ou bien d'un dispositif de protection dont le coût et la réalisation seront à la charge du concessionnaire.

En dernier recours, le gestionnaire de la voirie pourra inviter le titulaire de l'autorisation de voirie à rechercher une implantation en domaine privé et fera l'objet d'une convention entre le concessionnaire et le particulier.

Lors des interventions d'urgence comme pour le remplacement d'un support isolé, il est recommandé à l'occupant du Domaine Public de se rapprocher du gestionnaire pour envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.

2°/ Éoliennes

Pour les projets d'implantation d'éoliennes pour lesquels l'avis du Département est sollicité, la distance minimale d'implantation à respecter est égale à la hauteur totale de l'éolienne (mât et pales) augmentée de 20 mètres entre le bord de la chaussée et la base de l'éolienne (en limite extérieure la plus proche). Cette distance pourra être plus importante si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact le recommande.

PARTIE TECHNIQUE



CHAPITRE 4

**DROITS ET OBLIGATIONS
DES RIVERAINS
DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DÉPARTEMENTAL**



Article 27 : Conditions d'accès des riverains au domaine public

L'accès est un droit de riveraineté soumis à autorisation, prescription ou interdiction.

Cet accès peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers ou par la conservation du Domaine Public Routier (voir annexe 6 création d'accès sur DPR règles de visibilité).

Le riverain devra rechercher, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions d'accès en dehors du domaine public départemental. Le cas échéant, la localisation et les conditions de l'accès seront examinées dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire ou de lotir. L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande devra consulter le service gestionnaire de la voirie départementale, qui rendra un avis simple pour statuer sur l'autorisation de construire. Une fois l'autorisation de construire délivrée, le riverain devra obtenir du service gestionnaire de la voirie départementale, l'autorisation (permission de voirie) d'effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise de son domaine public.

Pour les voies express, conformément à l'article L. 151-1 du Code de la voirie routière, les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.

Aménagement des accès existants ou à créer

Tous les travaux rendus nécessaires pour l'établissement d'un accès privatif sur une route départementale, ou pour son adaptation afin de préserver la capacité d'écoulement et la sécurité de cette route, sont à la charge du propriétaire riverain concerné.

Pour des raisons de sécurité, il pourra être « prescrit » un recul du portail par rapport à la rive de chaussée, pour permettre un stockage de véhicules en dehors de la chaussée. En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.

De même, tous les travaux nécessaires (y compris le déplacement de l'accès concerné) au dégagement de visibilité, et de façon plus générale à la préservation des conditions de sécurité d'accès d'une propriété privée sur une route départementale, sont à la charge du propriétaire riverain concerné (voir annexe 6).

Les conditions matérielles d'établissement d'un accès et notamment d'aménagement des ouvrages d'assainissement routier sont indiquées en annexe 7 du présent règlement. Le dimensionnement (diamètre), la classe de résistance des buses et leur profil en long, ainsi que les caractéristiques des têtes d'aqueducs (tête d'aqueduc de sécurité), seront imposées dans la permission de voirie suivant le débit que le fossé doit pouvoir évacuer et les sujétions d'entretien.

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative du Département, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à sa charge.

Entretien des ouvrages d'accès

Afin d'assurer le bon écoulement des eaux, les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le nettoyage ou le remplacement éventuel du busage ainsi que le curage du fossé sur une distance de 2m minimum en amont et en aval immédiat de l'ouvrage).

Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux y compris temporaires doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation.

Article 28 : Alignement individuel

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

L'alignement est délivré sous forme d'arrêté du Président du Conseil départemental conformément :

- aux plans d'alignement publiés ;
- aux alignements résultant de documents d'urbanisme publiés ;
- à défaut de tels documents, à la limite de fait du domaine public routier.

Le maire sera consulté pour tout alignement délivré par le préfet ou le Président du Conseil départemental lorsque la voie traverse une agglomération

L'arrêté d'alignement est un acte déclaratif non créateur de droit : il n'a pas d'autre effet que d'indiquer de façon précise au riverain qui en a formulé la demande les limites de la voie publique au droit de sa propriété, sans pouvoir en changer les limites ni opérer de transfert de propriété.

Article 29 : Implantation de clôture

Implantation des clôtures

Sous réserve des règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune :

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle (barbelés) doivent être placées au minimum à 0,50 mètre en arrière de l'alignement. L'entretien de l'emprise entre la clôture et le domaine public routier reste à la charge du riverain.

Les portes et les portails d'entrées charretières ne devront pas ouvrir en saillie sur le domaine public routier.

Toutes les fois que les conditions de visibilité le rendront nécessaire, et notamment au droit des intersections (annexe 6), il pourra être prescrit, dans les conditions établies par les articles L.114-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, l'interdiction d'établir ou de maintenir tout ouvrage isolé ou clôturé (clôture sèche ou haie) susceptible de constituer une gêne à la visibilité.

Hauteur des haies vives

Sous réserve des règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune :

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne peut excéder 0,60 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur qui est déterminée suivant les schémas de l'annexe 6 du présent règlement.

La même hauteur doit être observée du côté du rayon intérieur sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur qui est déterminée suivant les schémas de l'annexe 6 du présent règlement.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Article 30 : Servitude de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité (annexe 6).

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement, lequel est soumis à enquête publique.
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Article 31 : Ouvrages et plantations sur les propriétés riveraines du domaine public routier départemental

Ouvrages sur les propriétés riveraines

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées (cf. article 31).

En cas d'alignement sur un terrain bâti, les propriétés sont grevées d'une servitude de reculement qui implique qu'aucune nouvelle construction ne peut être autorisée et qu'aucuns travaux confortatifs ne peuvent être entrepris sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Plantations riveraines

Sous réserve des dispositions relatives aux élagages et abattages ci-dessous énoncées, il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée de la limite de l'emprise jusqu'à l'axe médian du tronc des arbres.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Lorsque le domaine public départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne pas être remplacés.

Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire de leurs plantations est jugé défaillant.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chutes d'arbres ou de branches sur le domaine public routier.

Elagages et abattages

Aucune plantation n'est autorisée à déborder sur le domaine public routier départemental.

Les riverains doivent donc entretenir leurs plantations afin qu'elles ne puissent dépasser sur le domaine public routier départemental et entraver la circulation. Ils doivent procéder aux opérations d'élagage nécessaires, à leurs frais.

À aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Dans le cas contraire, la délivrance d'un arrêté de circulation et d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être sollicitée par le titulaire de l'autorisation de voirie ou par son délégué auprès du service gestionnaire de la voirie départementale.

Hors agglomération, à défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires sont mis en demeure par le Département de procéder à leur réalisation dans un délai fixé dans la mise en demeure et défini en fonction du degré de dangerosité de la situation au regard des impératifs de sécurité routière. En cas de mise en demeure restée sans effet, le Département procède à l'élagage d'office aux frais du riverain contrevenant.

En agglomération, sur les routes départementales, le maire procède, après mise en demeure sans résultat, aux travaux d'élagage des plantations privées présentant un risque pour la sécurité des usagers de la route, aux frais du propriétaire riverain défaillant, conformément aux pouvoirs qu'il détient de l'article L2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 32 : Dimensions des saillies autorisées

Nul ne peut créer de saillie sur le domaine public sans autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Les saillies qui seront autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

Nature des ouvrages	Saillie maximum autorisée	Observations
Soubassements	0.05 m	
Panneaux publicitaires muraux ou fixes sur façade à l'alignement	0.10 m	
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support	0.10 m	
Tuyaux, cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiment existants, devantures de commerce (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches.	0.16 m	
Corniches d'entablement	0.16 m	Uniquement lorsqu'il existe un trottoir et qu'elles sont situées à moins de 4,30 mètres de hauteur. Au-delà, la saillie peut être de 0,80 mètres.
Socles de devantures de commerce	0.20 m	

(Suite)

Nature des ouvrages	Saillie maximum autorisée	Observations
Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0.22 m	
Grands balcons saillies de toitures, lanternes et dispositifs publicitaires	0.80 m	Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres pour les grands balcons et les saillies de toiture. Pour les lanternes et les dispositifs publicitaires il n'y a pas nécessité d'une largeur minimum de rue. Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade d'un trottoir de plus de 1,40 mètres, auquel cas la hauteur minimale peut être réduite à 3,50 mètres. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.
Auvents, bannes et marquises	0.80 m	Ces ouvrages ne sont autorisés que s'il existe, devant la façade, un trottoir de plus de 1,40 mètres et ils doivent être placés à 3,50 mètres au moins du sol. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ses eaux sur le trottoir.
Gouttières	0.80 m	

Les dimensions des saillies autorisées sont prises à partir des nus des murs de façade au-dessus de la retraite de soubassement et à défaut, entre alignements.

Ces critères ne sont pas applicables aux ouvrages relevant d'un caractère spécial, historique, artistique ou pittoresque.

Article 33 : Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route départementale, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. A titre indicatif :

- Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) de l'Agence de l'eau du bassin Loire Bretagne précise : « À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale. » Quand il s'agit de grandes surfaces de bassin versant (supérieur à 20 ha), le débit de fuite peut être calculé avec 1 l/s/ha. Le SDAGE de l'Agence de l'eau du Seine Normandie précise : « A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. Le maître d'ouvrage pourra dépasser le débit de fuite spécifique à certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage sous réserve d'apporter la démonstration que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval. »

- Les appareils de régulation de débit ne sont pas fiables à moins de 3 l/s.

Dans le cas d'une impossibilité d'infiltrer la totalité de l'écoulement des eaux pluviales sur une parcelle, la limitation de l'écoulement des eaux pluviales dans les fossés du domaine public est fixée à 1,5 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Les fossés des routes départementales ont pour fonction la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la chaussée et du drainage de sa structure. Le bon écoulement de ces eaux est à la charge du Département.

Dans les cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques (ex. : clapet anti-retour, regard de tranquillisation, vanne de sectionnement) peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex. : ravinement de fossé).

Les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les plates-formes ou autres ouvrages construits sur fossés, peuvent être exécutés d'office par le Département sur son domaine, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Afin d'assurer le bon écoulement des eaux, les propriétaires du rejet sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le nettoyage, le remplacement éventuel de la canalisation ainsi que le curage du fossé sur une distance de 2 mètres minimum en amont et en aval immédiat de l'ouvrage).

Article 34 : Ecoulement des eaux usées après traitement

Tout rejet d'eaux insalubres, même après traitement, est interdit sur le domaine public départemental.

Toutefois, le rejet d'un dispositif individuel d'assainissement peut être autorisé, après traitement des eaux usées, si :

- La parcelle est située dans une commune ayant mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- La parcelle a fait l'objet d'une étude d'assainissement à la parcelle réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude a justifié l'impossibilité de recourir au pouvoir épuratoire du sol ;
- Le volume d'effluents rejetés est admissible par le fossé départemental.

Ce rejet est soumis à autorisation du Département, sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu l'autorisation du responsable du service assainissement.

Les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés, et notamment des curages. Les prescriptions techniques seront données dans la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public routier départemental. **Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public routier départemental seront présentés si le Département en fait la demande.**

Afin d'assurer le bon écoulement des eaux, les propriétaires du rejet sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le nettoyage, le remplacement éventuel de la canalisation ainsi que le curage du fossé sur une distance de 2 mètres minimum en amont et en aval immédiat de l'ouvrage).

Article 35 : Excavation et exhaussement en bordure des routes départementales

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

Conformément au guide "Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération", il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

1° Excavations à ciel ouvert (notamment mares, plans d'eau, fossés)

Les excavations d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et d'une profondeur excédant 2 mètres ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation au-delà de 2 mètres.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

2° Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 15 mètres.

3° Puits ou citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

4° Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

Les exhaussements d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et d'une hauteur excédant 2 mètres ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement au-delà de 2 mètres.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 36 : Droit à la protection contre le bruit

La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives pour les riverains.

Toute intervention sur le domaine public routier départemental devra être réalisée dans le respect des normes en vigueur concernant les nuisances sonores. Toute étude de conception sur le domaine public routier départemental devra être réalisée afin de permettre le respect des seuils réglementaires et des normes en vigueur.



CHAPITRE 5

**MODALITÉS D'INTERVENTION
SUR LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DÉPARTEMENTAL**



Toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental, sont soumis à autorisation du Département et peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrage d'art, voies ferrées particulières,...) situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après « le titulaire de l'autorisation de voirie ». En ce qui concerne l'implantation des réseaux hors occupant de droit, le pétitionnaire doit rechercher, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

Une fiche récapitulative de la procédure des travaux est jointe au présent règlement (cf. annexe 2)

Article 37 : L'utilisation du domaine public routier conditionnée par la détention d'une autorisation

L'occupation privative du domaine public routier départemental doit avoir été préalablement autorisée. Ainsi, avant de débiter un chantier sur le domaine public routier départemental, tout titulaire de l'autorisation de voirie devra disposer d'un titre l'y autorisant, à savoir : l'accord de voirie pour les occupants de droit, le permis de stationnement, la permission de voirie ou encore la convention d'occupation du domaine public (cf. article 15).

Article 38 : Constat préalable

Préalablement à toute utilisation du domaine public routier, le titulaire de l'autorisation de voirie peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

A défaut de constat contradictoire, il peut également utiliser tout autre moyen de preuve (exemple : photographie de l'existant, constat d'huissier) pour déterminer l'état du domaine occupé.

Article 39 : Le chantier (tous types de travaux)

Signalisation de chantier

Si nécessaire, avant le démarrage du chantier le titulaire de l'autorisation de voirie doit faire une demande d'arrêt de circulation auprès de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné (voir annexe 2).

Les autorisations doivent être affichées aux extrémités du chantier de manière apparente et sur des supports distincts des panneaux de signalisation temporaire.

Pendant toute la durée du chantier, le titulaire de l'autorisation de voirie doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental lié au chantier et à la sécurité des usagers (mise en place, entretien et surveillance de la signalisation), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service gestionnaire.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, le service gestionnaire de voirie mettra le titulaire de l'autorisation de voirie en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

En cas d'urgence ou si les conditions de circulation évoluent, le service gestionnaire se réserve le droit d'engager aux frais du titulaire de l'autorisation de voirie les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des usagers selon le barème en vigueur.

Maintien de la circulation et desserte des riverains

L'exécutant devra mettre en place les moyens nécessaires pour assurer les accès des riverains, des services de secours et l'accès à tout dispositif de sécurité (vanne de coupure eau, gaz, bouches incendie...).

Préservation des plantations

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres. En cas d'impossibilité, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti préalablement.

Les dégâts occasionnés aux plantations sont calculés suivant le Barème d'Évaluation de la Valeur d'un Arbre en vigueur.

Article 40 : Implantation des travaux

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le service gestionnaire de la voirie départementale et toute modification ne peut intervenir qu'après accord préalable de ce dernier. Dans la mesure du possible, les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et celle des équipements existants

Marquage - Piquetage des ouvrages

Le marquage-piquetage est réalisé à une date la plus proche possible du démarrage des travaux.

Pour chacun des ouvrages souterrains en service, identifiés, un marquage ou un piquetage doit être réalisé au sol afin de permettre, le signalement du tracé théorique de l'ouvrage pendant toute la durée du chantier et, le cas échéant, la localisation des affleurants et des points singuliers, tels que, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière.

Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans la zone d'emprise ou à moins de 2 mètres en planimétrie de la zone d'emprise des travaux, sauf dans les zones non directement concernées par les travaux (zones dans lesquelles les réseaux enterrés existants ne risquent pas d'être affectés par les opérations prévues) et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau.

Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de positionnement du tracé de l'ouvrage concerné.

Dans le cas où l'exploitant ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de DICT, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives au tracé théorique et à la classe de précision des tronçons de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site même si une réunion sur site a eu lieu dans le cadre de la DT.

Le marquage ou piquetage réglementaire est alors effectué sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

Article 41 : Prescriptions complémentaires pour les ouvrages d'art

Franchissement des ouvrages d'art

Lorsqu'une canalisation doit franchir un pont, ponceau ou aqueduc ou lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

Le titulaire de l'autorisation de voirie devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront obligatoirement être utilisées. Dans la mesure du possible, la canalisation ne doit passer ni dans l'ouvrage ni en encorbellement. Elle doit passer, soit dans des réservations, si elles existent, soit en dehors de l'ouvrage.

Une dérogation au présent règlement de voirie pour passer en encorbellement sera admise si le titulaire de l'autorisation de voirie démontre que la solution d'implantation en dehors de l'ouvrage n'est pas réalisable techniquement.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure et son fonctionnement (dilatation).

Le titulaire de l'autorisation de voirie fournira une étude concernant le système d'accrochage de la canalisation.

En revanche, s'il existe des fourreaux vides dans des caniveaux techniques sous trottoirs, des supports ou des chemins de câbles existant déjà sur la structure de l'ouvrage, n'ayant pas vocation à être occupés, ceux-ci seront retirés par les propriétaires de ces réseaux et à sa charge ; le service gestionnaire des ouvrages d'art du Département devra être informé de ce retrait dans un délai raisonnable convenu avec le propriétaire de ces réseaux.

Article 42 : Prescriptions complémentaires pour les traversées de chaussée

Le fonçage ou le forage est privilégié sauf impossibilité technique démontrée.

Dans la mesure du possible, lorsqu'une tranchée doit être réalisée, elle est exécutée par demi-largeur de chaussée de manière à ne pas interrompre la circulation.

Les traversées de chaussées doivent être, sauf impossibilité technique, implantées légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (voir annexe 3).

Article 43 : Détection de la présence d'amiante et teneur en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

1°/ Amiante et HAP

Certains enrobés mis en œuvre antérieurement peuvent contenir des constituants aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact. On estime la production de ce type d'enrobés à 0,4% de la production annuelle d'enrobés à cette époque.

Il convient donc de caractériser les enrobés en place afin de s'assurer :

- De l'absence d'amiante, ou dans le cas des HAP de leur teneur inférieure à une valeur limite légalement fixée,
- Dans le cas contraire, de déterminer ce qu'il faut faire en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des salariés des entreprises et du traitement des matériaux concernés.

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre, maître d'ouvrage dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase conception.

Il est donc important de prendre en considération que c'est le donneur d'ordre qui a la responsabilité de réaliser la recherche d'amiante et de HAP avant la réalisation des travaux si cette information n'est pas connue. Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie les transmettra à la demande.

Dans le cadre des travaux, le Département exigera du titulaire de l'autorisation de voirie la production des documents suivants afin de vérifier que les nouveaux revêtements, y compris pour le remblayage des tranchées respectent la réglementation liée à l'amiante et aux HAP :

- la fiche technique du produit (FTP),
- la fiche technique des agrégats d'enrobés (FTAE),
- le certificat pour absence d'amiante,
- analyse pour la teneur en HAP.

Par ailleurs, dans un esprit de transparence et d'échanges de données, chaque maître d'ouvrage transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés.

2°/ Prévention des risques sanitaires liés aux interventions sur les matériaux amiantés

Il est rappelé que les travaux sur matériaux amiantés doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur (code du travail, code de la santé publique, code de l'environnement).

Les emprises sont interdites au public et seules les personnes autorisées peuvent pénétrer sur les chantiers.

Afin de limiter les risques sanitaires vis-à-vis des usagers :

- Les méthodes d'intervention et de déconstruction des matériaux amiantés doivent limiter les émissions de fibres d'amiante dans l'air.
- Les déchets de chantiers amiantés doivent être conditionnés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils doivent être ramassés au fur et à mesure de leur production dans des emballages réglementaires appropriés et fermés. Ils doivent être évacués aussitôt que possible, et au plus tard à la fin du chantier. Il est rappelé que dès lors que les déchets amiantés résultent de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage du titulaire de l'autorisation de voirie sur le domaine public routier du Département du Loiret, il lui appartient de prendre en charge ces déchets jusqu'à leur élimination en leur qualité de « producteurs de déchets » au sens du code de l'environnement. Le Département impose la transmission systématique des modalités d'évacuation des déchets amiantés en demandant notamment la fourniture du certificat d'acceptation préalable des déchets et le bordereau de suivi des déchets amiante.
- Pour chaque chantier, des mesures environnementales d'émission de fibres dans l'air seront réalisées au droit des emprises. Le résultat de ces mesures, comme la stratégie de prélèvement mise en œuvre seront communiqués par le titulaire de l'autorisation de voirie dès réception au Département;
- Des dispositions seront prises pour empêcher tout rejet en égout d'eau contenant potentiellement des fibres d'amiante. Ces dispositions seront intégrées dans les modes opératoires.

Le Département pourra réaliser de manière aléatoire et pendant le déroulement du chantier ses propres mesures d'empoussièrement environnementale.

En cas de dépassement du seuil défini par le code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation de voirie devra, conformément à l'article R.4412-124 du code du travail, arrêter sans délai le chantier et mettre en œuvre des mesures correctrices et préventives permettant de respecter ce seuil.

En cas de refus du titulaire de l'autorisation de voirie, le Département se réserve le droit de prendre immédiatement toutes mesures appropriées pour faire arrêter la pollution aux frais du titulaire de l'autorisation de voirie et le cas échéant en lien avec les services compétents de l'État.

Article 44 : Fourreau ou gaine de traversée

Pour des motifs liés à la conservation du domaine public routier, le Département se réserve le droit d'imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble ainsi que la construction d'une chambre ou d'un regard de visite de part et d'autre de la chaussée, lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Néanmoins, les occupants de droits confrontés à des contraintes techniques sur le respect de ces prescriptions, peuvent, avec l'accord du Département être exclus de ces dispositions, dès lors que la conservation du domaine public routier est assuré.

Article 45 : Prescriptions techniques relatives aux tranchées

Sauf événement imprévisible, l'ouverture de tranchées, sous les chaussées dont le revêtement en enrobé n'a pas atteint 3 ans d'âge, peut être refusée sans qu'il soit besoin de motiver ce refus, conformément à l'article L. 115-1 du Code de la voirie routière.

L'exécution des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur :

- celle relative aux conditions d'ouverture, de remblayage et de réfection des tranchées sous les chaussées et leurs dépendances
- celle relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Elles sont complétées par les prescriptions minimales ci-dessous et les documents annexés au présent règlement de voirie (cf. annexe 4).

Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés par sciage, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Lors de la réfection définitive de la chaussée, un sciage sera impérativement réalisé, pour délimiter une largeur de réfection correspondant à la largeur de la tranchée plus 10 cm de part et d'autre.

Dans le cas des tranchées longitudinales sous chaussée distantes de moins de 50 cm du bord d'un caniveau ou d'un trottoir, la réfection de la couche de roulement sera réalisée sur toute la largeur de la tranchée et sur la bande de roulement comprise entre le bord de la fouille et le bord de la chaussée (limite bord du caniveau ou limite bord du trottoir, ...).

La reprise de la couche de roulement devra en tout état de cause prendre en compte les éventuelles zones d'endommagement généré par la réalisation des travaux de terrassement.

Implantation des tranchées

Le piquetage nécessaire à l'implantation des tranchées est réalisé conjointement avec le service gestionnaire de la voirie.

L'implantation des tranchées est à privilégier hors chaussée. En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire de la voirie peut autoriser l'implantation des tranchées sous chaussée selon les prescriptions du présent règlement de voirie.

Tous les équipements de la route existants (panneaux de signalisation, balises, glissières de sécurité...) devront être contournés. Une concertation avec le gestionnaire de voirie devra être mise en place en cas d'impossibilité technique.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres et à moins de 1 mètre des végétaux arbustes, haies sauf accord express du service gestionnaire de la voirie.

La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Profondeur des tranchées

Les accrochages de réseaux de transport de matières dangereuses (pétrole, gaz, produits chimiques, etc.) pouvant avoir des conséquences dramatiques, leur pose est particulièrement réglementée. Ils ne relèvent pas de normes, mais d'arrêtés ministériels périodiquement renouvelés.

Le dernier en date est celui du 5 mars 2014 sur la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques qui impose un enfouissement à une profondeur minimale de 1 m. Cet arrêté a donné lieu au guide professionnel du Gesip (Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques) n°06.05 « Profondeurs d'enfouissement et modalités particulières de pose et de protection de canalisation à retenir en cas de difficultés techniques ».

Les réseaux de distribution de gaz, et non plus de transport, sont régis par le cahier des charges de l'Association française du gaz RSDG (Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz) n°4 « Voisinage des réseaux de distribution de gaz avec les autres ouvrages » en application de l'arrêté du 29 juin 2009 modifiant celui du 13 juillet 2000 sur la sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Ce cahier s'appuie sur deux normes de références :

- NF P 98-331 : Chaussées et dépendances - tranchées : ouverture, remblayage, réfection
- NF P 98-332 : Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Selon la norme NF P 98-331, les profondeurs minimales à respecter sont de 80 cm pour les canalisations de plus de 4 bars de pression ainsi que pour celles sous chaussée et de 70 cm pour les canalisations sous trottoir de moins de 4 bars. Même en cas de difficulté technique, le réseau ne doit pas être enterré à moins de 30 cm et des protections particulières doivent être prises. « Quand on se trouve face une difficulté technique pour enfouir à la profondeur voulue – s'il faut passer par-dessus un ouvrage par exemple – il existe des techniques de protection mécanique pour protéger le réseau, comme des plaques d'acier, des plaques de protection en polyéthylène avec mention de l'ouvrage concerné, entre autres. »

La distance minimale d'un réseau de gaz par rapport à un autre est de 20 cm. Dans le cas particulier d'un tube de gaz en polyéthylène posé à proximité d'un réseau de chaleur, la distance doit être d'au moins 3 m s'il est parallèle et de 1 m en cas de croisement. En effet, la chaleur dégrade le polyéthylène et si ces distances ne peuvent être respectées le tuyau de gaz doit être isolé pour éviter l'exposition à la chaleur. Le grillage avertisseur de couleur jaune doit être placé entre 20 et 30 cm au-dessus des canalisations.

Pour les réseaux ne faisant l'objet d'aucune disposition réglementaire, les normes citées définissent les profondeurs et distances minimales entre les différentes catégories de réseaux. Les réseaux doivent être séparés les uns des autres par une distance minimale de 20 cm. Les réseaux d'électricité basse et haute tension (grillage rouge), d'éclairage (grillage rouge) et télécoms (grillage vert) doivent être enterrés à 60 cm minimum et à 1 m pour les réseaux d'eau potable (grillage bleu) et assainissement (grillage marron)*. La norme NF P 98-332 fixe également des distances de retrait minimales par rapport à la végétation (de 1 à 2 mètres suivant les cas) et aux constructions (0,30 m en général). Toutefois, ère numérique oblige, les réseaux de communication peuvent être installés de manière plus rapide et moins coûteuse dans des micro-tranchées. Cette technique est encadrée depuis juin 2009 par la norme XP P98-333 pour des tranchées d'une profondeur de 30 à 80 cm, selon les cas, pour des largeurs variant de 5 à 30 cm.

Exceptionnellement, en cas de contraintes techniques fortes, et après autorisation du service gestionnaire de la route, l'implantation de fourreaux de télécommunication en micro-tranchée, dans le corps de chaussée, peut être admise à une profondeur inférieure à 45 cm.

Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir est égale à celle que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée, sauf si celle-ci met en place un dispositif de nature à garantir pleinement la sécurité des usagers et des riverains de la route.

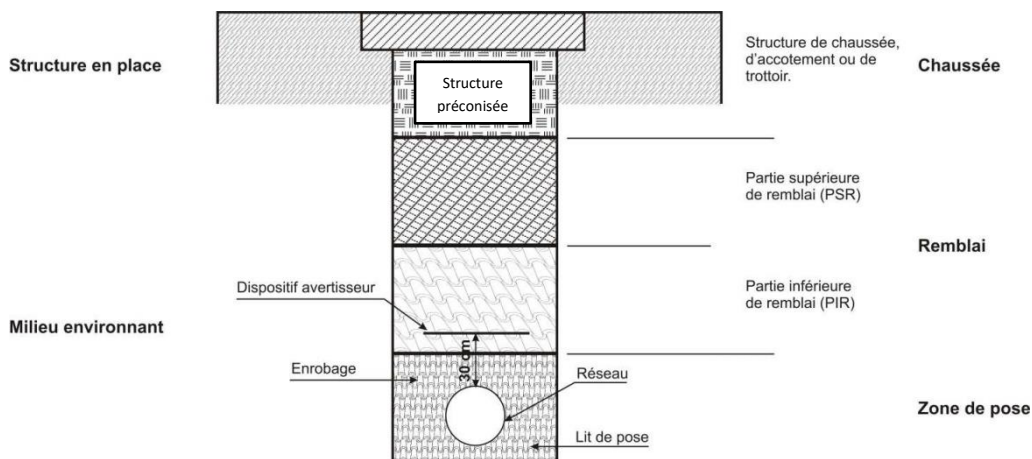
Elimination des eaux d'infiltration

Il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de tranchée ouverte, ou à défaut un pompage, afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Remblayage des fouilles

Les travaux de remise en état des chaussées ou de ses dépendances sont définis techniquement dans la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale.

Schéma type d'une tranchée et de son remblayage selon la norme NF P 98-331 : la partie inférieure de remblai (PIR), qui n'existe que dans les tranchées profondes, doit avoir une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon, elle est assimilée à la partie supérieure du remblai (PSR).



Suivant le type de tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voirie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants de ce schéma peuvent disparaître.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins (insensibles à l'eau) compactés, sur une épaisseur comprise entre 10 cm et 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA-LCPC de mai 1994: "remblayage de tranchées et réfection de chaussées".

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques de toutes natures afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche successives et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon la norme NF P 98 331.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic. Les objectifs de densification requis pour le compactage de chaque type de tranchée et les épaisseurs des remblais sont définies en annexe 4.

Contrôle du compactage

Avant la mise en œuvre des réfections de chaussée, le titulaire de l'autorisation de voirie informera par écrit le service gestionnaire de la voirie départementale au moins une semaine avant la fermeture définitive de la tranchée. Cette étape constitue un point d'arrêt à considérer dans le planning des travaux des titulaires d'autorisation de voirie.

Le permissionnaire ou occupant de droit doit procéder aux essais. Les contrôles en cours de chantier ou au terme de celui-ci sont à la charge du titulaire de l'autorisation de voirie et soumis à l'agrément du service gestionnaire de la voirie départementale.

Les contrôles de compactage sont réalisés par le titulaire de l'autorisation de voirie.

Ces contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassement des remblais et la pérennité de la structure de la chaussée après sa réfection.

Ils portent sur la nature des matériaux, leur état ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie ou par l'accord technique pour les occupants de droit.

Leurs résultats doivent être validés par le service gestionnaire de la voirie avant la mise en œuvre de la couche de roulement définitive.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de la tranchée réalisée. Le contrôle est obligatoire, hors et en agglomération :

- Sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée, néanmoins un point de contrôle est acceptable dans le cas où la traversée se fait d'un seul tenant,
- tous les 50 m sous chaussée,
- Tous les 100 m sous trottoir et accotement.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sont remis au service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection de la chaussée. Au vu des résultats obtenus, le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de faire effectuer, à la charge du titulaire de l'autorisation de voirie, les contrôles de compactage contradictoires par un bureau de contrôle extérieur de son choix.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, le titulaire de l'autorisation de voirie doit reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il a également en charge le coût des contrôles après réfection.

Reconstitution du corps de chaussée

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- Les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement seront dimensionnées en fonction de la catégorie de trafic à laquelle appartient la voie considérée ou selon les prescriptions du gestionnaire de la voirie dans les cas particuliers (voir tableau annexe 4, réfection des chaussées).
- Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, le titulaire de l'autorisation de voirie transmettra l'avis de fin de travaux (de préférence via le formulaire CERFA 13408*03) au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée à l'article 53 court à compter de la date de réception de cet avis.

Article 46 : Interruption temporaire de chantier

En cas d'interruption de chantier de plus de 24 heures, y compris pour les congés de fin de semaine et les jours fériés, le domaine public sera débarrassé de tout encombrement, les tranchées seront remblayées et les chaussées seront remises dans un état compatible avec la circulation publique, si c'est techniquement réalisable, tout en préservant la sécurité des usagers. Etant entendu, qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une réfection définitive de la chaussée.

La signalisation de chantier sera toutefois maintenue en place et éventuellement adaptée.

Article 47 : Fin de travaux et remise en état des lieux

Remise en l'état du domaine public routier

Lors de toute implantation, modification ou suppression d'ouvrage sur le domaine public routier, les lieux seront remis en état par le titulaire de l'autorisation de voirie. Dans le cas contraire, les travaux seront réalisés par le service gestionnaire de la voirie départementale, à la charge du titulaire de la permission de voirie.

Constat de fin travaux

Le permissionnaire ou occupant de droit informera par écrit le service gestionnaire de la voirie départementale de la fin des travaux de remise en l'état du domaine public. La date de fin des travaux prend en compte les trois conditions suivantes :

- la réfection définitive de la tranchée si elle est à la charge financière du titulaire de l'autorisation de voirie,
- le repliement total des installations de chantier,
- la remise en état du domaine public routier.

Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, le chantier sera considéré comme non achevé.

Article 48 : Réception du chantier

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir au gestionnaire de la voirie la fiche de fin de chantier (formulaire en annexe 2 bis).

Une réception pourra alors être organisée à l'initiative du gestionnaire. Le procès-verbal de réception mentionnera la position du chantier et de la tranchée, les dates d'ouvertures et d'achèvement. Il sera fait état des incidents survenus pendant le chantier, et le résultat des contrôles effectués y sera annexé.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou la surface en question. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

A défaut de réception, l'ouvrage restera sous la responsabilité du maître d'Ouvrage.

Article 49 : Récolement des ouvrages

Les plans de récolement doivent être fournis dans une classe de précision A. Ces plans seront, dans la mesure du possible, livrés dans un format numérique interopérable avec le Système d'Information Routier du département du Loiret.

Article 50 : Garantie de bonne exécution des travaux

La durée de garantie est d'1 an. Elle court à compter de la réception du procès-verbal ou de l'avis d'achèvement des travaux.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Article 51 : Les équipements de voirie

La mise en place du mobilier urbain, la construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que les ralentisseurs (y compris les coussins), les passages-piétons surélevés, les places traversantes, les chicanes, les rétrécissements de chaussée ou autres dispositifs intéressant la circulation qui modifient, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégralité de la voie, est soumise à autorisation du Président du Conseil départemental.

Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les équipements de voirie doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie.

Un guide de préconisation proposant une méthodologie sur la mise en œuvre de ces dispositifs de sécurité hors mobilier urbain est disponible en ligne sur le [site du Département](#).

Pour tout équipement non autorisé, le département demandera la suppression de celui-ci et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

L'autorité investie du pouvoir de police de circulation et de stationnement doit accepter d'adopter les mesures réglementaires destinées à limiter la vitesse à un niveau compatible avec la sécurité des usagers et la destination de la voie.

Article 52 : L'implantation d'ouvrage sur le domaine public en bordure de route départementale

L'implantation d'ouvrage en bordure de voie publique doit être précédée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont elle relève, en application de l'article 13 du présent règlement.

Pour tous travaux d'infrastructure et dans le cas de l'implantation d'un réseau dans la zone de sécurité, il sera demandé au concessionnaire de privilégier l'enfouissement de ces réseaux.

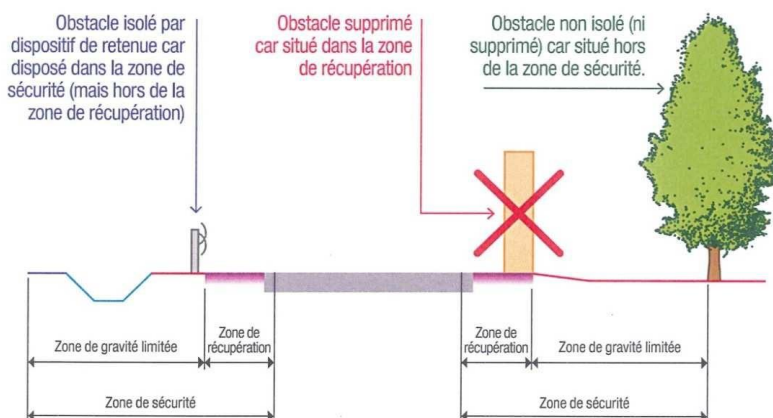
Il est demandé de façon générale un recul par rapport au bord de chaussée de 4 mètres.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, une concertation aura lieu entre le titulaire de l'autorisation de voirie et le gestionnaire de la voirie afin de trouver la solution la plus adéquate.

Les implantations sur domaine public en deçà de la distance de 4 mètres pourront être autorisées sous réserve de la mise en œuvre de supports fusibles ou déformables ou bien d'un dispositif de protection dont le coût et la réalisation seront à la charge du concessionnaire.

En dernier recours, le gestionnaire de la voirie pourra inviter le titulaire de l'autorisation de voirie à rechercher une implantation en domaine privé.

La coupe de principe, ci-après, définit la zone de sécurité pour les routes départementales principales hors agglomération.



Croquis extrait du guide du traitement des obstacles latéraux du SETRA édition 2002

En agglomération, lorsqu'il existe des bordures, les obstacles peuvent être implantés au-delà de celles-ci après avis du gestionnaire de la voirie départementale. En l'absence de bordures, toute implantation devra se situer en limite de domaine public et à minima à 70 cm du bord de chaussée.

D'une manière générale, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions qui lui seront notifiées dans la permission de voirie qui lui sera délivrée.

Il devra être attentif à ne pas créer d'aménagement comportant des obstacles latéraux pouvant se révéler dangereux pour les deux roues, notamment.

Article 53 : Les dépôts sur le domaine public routier départemental

L'installation de dépôts (y compris de dépôts temporaire de bois ou de produits agricoles destinée à faciliter l'exploitation forestière ou agricole), est en principe interdite sur le domaine public routier départemental.

Toutefois lorsque l'installation de ces dépôts aura lieu sur le domaine public routier, l'arrêté d'autorisation précisera leur durée, leur emplacement et, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Cette autorisation ne sera accordée qu'à titre exceptionnel.

Le stationnement et la manœuvre des engins et véhicules destinés à leur chargement quand l'aire de dépôt est proche de la route sont interdits sur la chaussée, sans arrêté de circulation, ou permis de stationnement.

Article 54 : Les points de vente en bordure de route départementale

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département à des fins de vente de produits ou de marchandises peut être autorisée en dehors de la plateforme routière sous réserve que les conditions d'accès soient satisfaisantes et que la sécurité des usagers de la route départementale soit assurée.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du Département.

Par ailleurs, l'exploitation économique du domaine public routier départemental est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril relative à la propriété des personnes publiques : celle-ci prévoit de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection transparente et non discriminatoire dès lors que l'octroi permet l'exercice d'une activité économique sur le domaine en question.

Article 55 : La publicité en bordure de route départementale

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier du Département.

Par dérogation à cette interdiction, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, peuvent être signalés de manière harmonisée par des pré enseignes :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles (cf. Code de l'environnement).

En agglomération, la publicité est admise mais soumise à des règles de densité, d'emplacement, de hauteur et de nature.

Si la commune est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP), ce sont les règles de ce document qui s'appliquent. L'instruction des demandes est faite par le maire en tant que détenteur des pouvoirs de police.

Si la commune n'est pas dotée d'un RLP, l'instruction et la responsabilité dépendent du Préfet.

En ce qui concerne la demande d'autorisation de pose de bâche et des dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles, la demande doit être faite à la mairie.

Article 56 : Les distributeurs de carburants en bordure de route départementale

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants sur le domaine public routier départemental ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers. C'est aux distributeurs de carburants de fournir les éléments tendant au respect de ces réglementations.

Les réservoirs de stockage doivent être, en tout état de cause, placés en dehors du domaine public routier départemental.

1°/ Hors agglomération

Les distributeurs de carburants ne peuvent être mis en place sur le domaine public routier départemental, sauf concession de travaux public.

Les pistes d'accès quant à elles, doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne doit pas être éblouissante.

Aucun dispositif publicitaire (chevalet, totem, bâche ...) ne pourra être placé sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

2°/ En agglomération

Les distributeurs peuvent être autorisés en agglomération sur le domaine public routier départemental sous certaines conditions :

- la piste de stationnement doit être créée hors chaussée,
- le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur minimum à 1.40m pour la circulation piétonne.

Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur, et notamment des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler dans son avis.

Aucun dispositif publicitaire (chevalet, totem, bâche ...) ne pourra être placé sur le domaine public routier départemental sans autorisation en agglomération.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Aucun accès riverains ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération. Le permissionnaire devant faire son affaire des opérations de désenclavement.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Article 57 : Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne préjugent en rien des sujétions de servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale.

Article 58 : Application du présent règlement

Le présent règlement est applicable en lieu et place de la délibération du Conseil départemental du Loiret n° B02 du 17 juin 1992, qu'il abroge.

Annexes

Annexe 1 - Schémas de délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux voies de catégories différentes.

Annexe 2 - Votre chantier sur le domaine public routier départemental.

Annexe 2 bis - Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de remise en l'état du domaine public routier départemental.

Annexe 3 - Schéma de principe de l'implantation des tranchées sur le domaine public.

Annexe 4 - Remblayage des tranchées sous chaussée et reconstitution des chaussées.

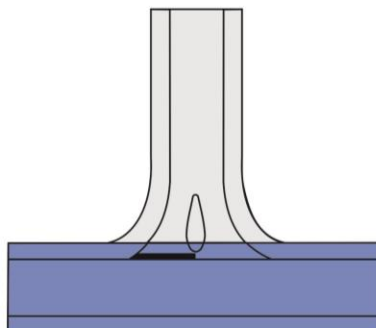
Annexe 5 - Logigramme pour les travaux sur enrobé notamment en cas de présence amiante et HAP


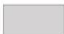
Annexe 6 - Création d'accès sur le domaine public routier – règles de visibilité.

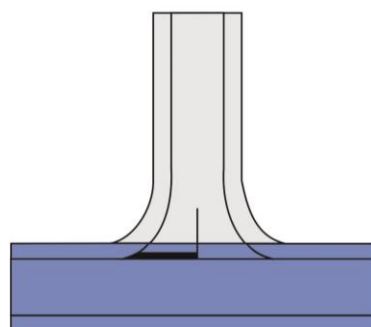
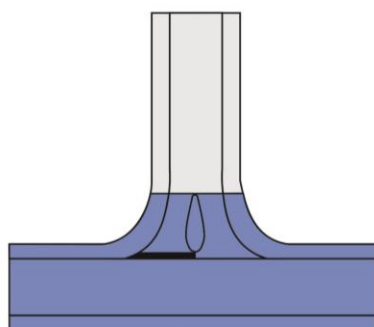
Annexe 7 - Création d'accès sur le domaine public routier – prescriptions techniques.


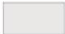
Annexe 1 - Schémas de délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux voies de catégorie différente

1.1 Limites de domanialité et de gestion d'un carrefour en T

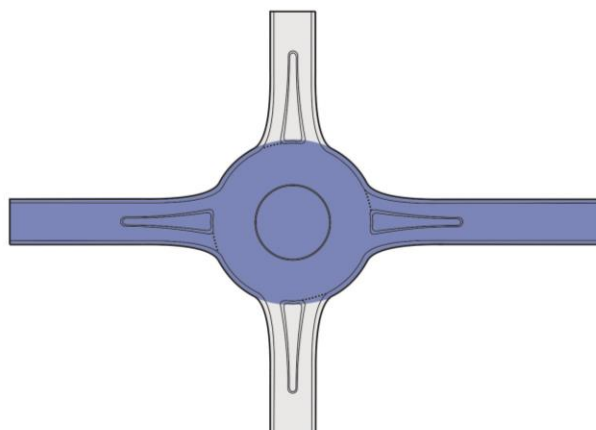




-  Limites du domaine de la route départementale
-  Limites du domaine de l'autre voie

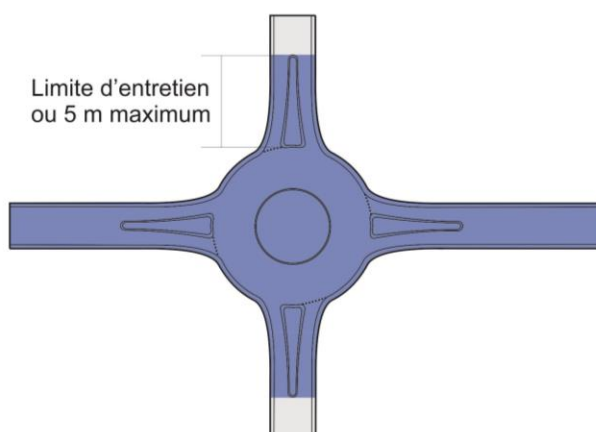


-  Limite d'entretien et de gestion de la route départementale
-  Limite d'entretien et de gestion de l'autre voie



1.2 Limites de domanialité d'entretien et de gestion d'un carrefour giratoire hors convention.



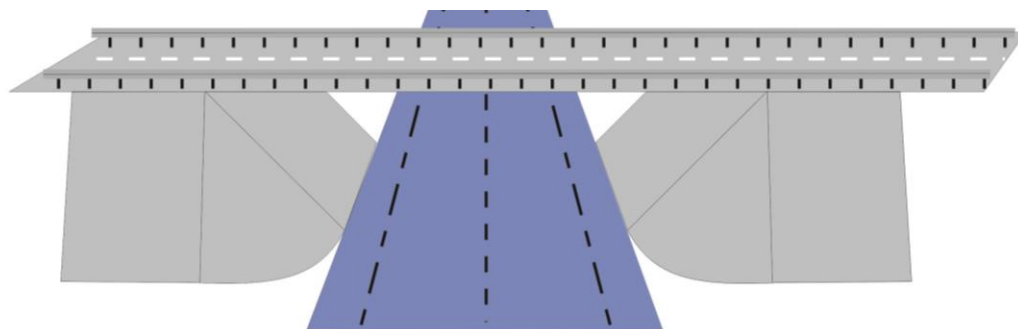
-  Limite du domaine de la route départementale
-  Limites du domaine de l'autre voie



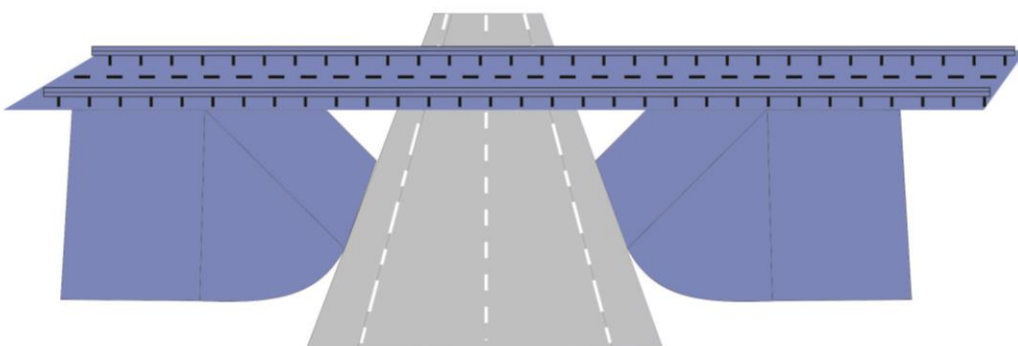
Limite d'entretien
ou 5 m maximum

-  Limite d'entretien et de gestion de la route départementale
-  Limite d'entretien et de gestion de l'autre voie

1.3 Limites de domanialité et de gestion d'un ouvrage d'art routier

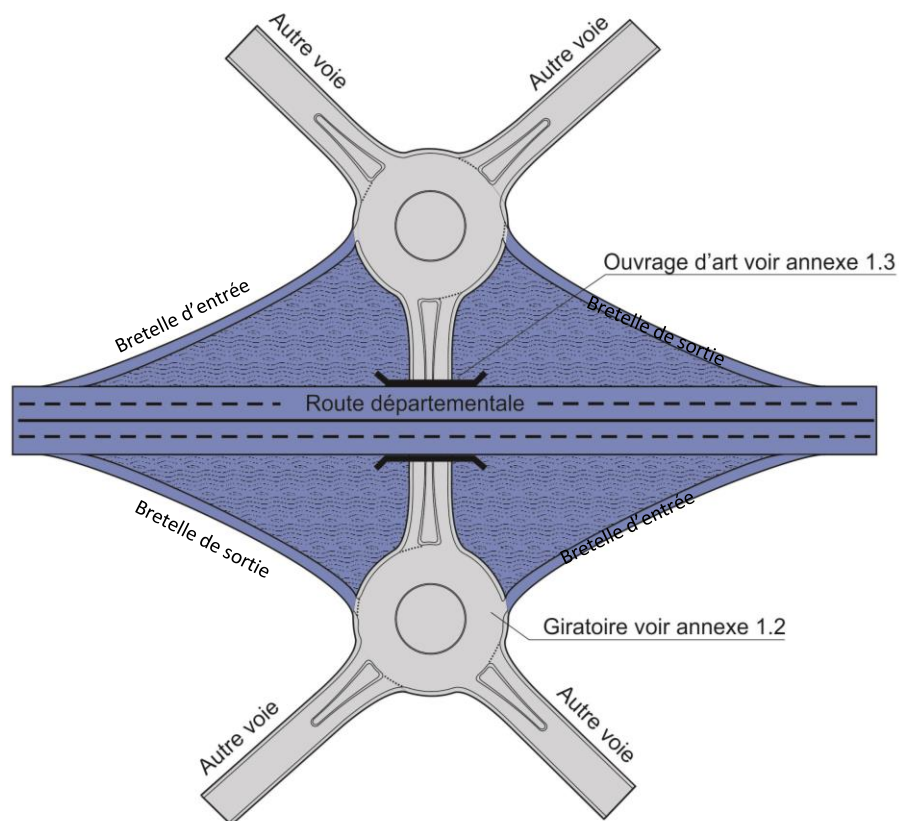


 Limite de gestion et d'entretien de la route départementale  Limite de gestion et d'entretien de l'autre voie



 Limite de gestion et d'entretien de la route départementale  Limite de gestion et d'entretien de l'autre voie

1.4 Limites de domanialité et de gestion d'un carrefour dénivelé (sauf convention particulière)



- Voie principale : chaussée, dépendances, aménagements paysagers, ouvrages d'art et assainissement
- Autre voie : chaussée, dépendances, carrefour giratoire et assainissement

Annexe 2 – Votre chantier sur le domaine public routier départemental

Vous envisagez des travaux ou un projet d'aménagement en rapport avec une route départementale...

Les travaux concernés :

- une intervention sur les réseaux (assainissement, gaz, électricité, télécommunication), un rejet des eaux (usées, pluviales...),
- un accès (aqueduc sur fossé, accès sur accotement, accès sur trottoir),
- une installation d'équipements (mobiliers urbains, support de réseaux....) ou de plantations, un aménagement de voirie et/ou de sécurité (installation de dispositifs de ralentissement, recalibrage de la chaussée...),
- ou tous les autres travaux et installations sur le domaine public départemental.

... prenez contact avec l'Agence territoriale compétente sur le territoire de la commune.

Les agences territoriales pourront ainsi vous conseiller et vous guider tout au long de vos démarches (voir carte ci-après).

Le traitement de votre demande sera optimisé.

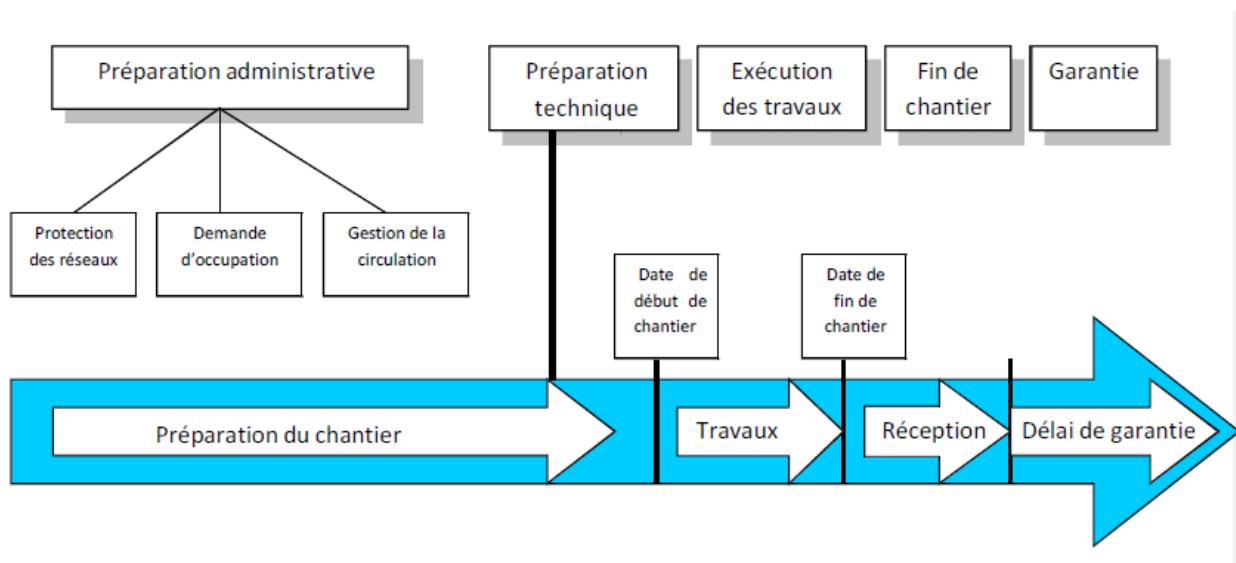
Ensuite, vous pourrez déposer vos demandes auprès des services, pour les dossiers nécessaires à l'autorisation de la réalisation des travaux, c'est-à-dire :

- **La permission de voirie** : Pour tous les travaux réalisés sur le domaine public départemental, une permission de voirie du Département doit vous être délivrée avant le début des travaux. Faites votre demande à l'aide du formulaire qui vous sera remis ou que vous trouverez sur le site du Département et fournissez tous les éléments nécessaires à la compréhension des travaux. Attendez l'établissement de la permission de voirie pour mener vos consultations en vue de la réalisation des travaux. En effet, la permission de voirie comprend notamment des prescriptions techniques et d'entretien, ainsi que des dispositions relatives au récolement et aux contrôles des travaux.
- **L'accord technique** : il est délivré aux « occupants de droit » avant le début des travaux.
- **L'arrêté de circulation** : Pour les travaux hors agglomération le Département doit prendre un arrêté de circulation, conjointement avec la commune le cas échéant. L'arrêté définit les mesures d'exploitation et les règles de circulation mises en œuvre pendant la durée des travaux. Adressez une demande d'arrêté comprenant les éléments nécessaires à sa rédaction, accompagnée d'un dossier d'exploitation indiquant les contraintes occasionnées par le chantier sur la circulation et les mesures pour y remédier. Les services départementaux s'assureront notamment que les dispositions envisagées permettront de limiter la gêne des usagers.
Cas des travaux urgents : Bien que l'arrêté de circulation soit un préalable à l'intervention, il peut néanmoins arriver, de manière extraordinaire, que dans certains cas, l'autorisation soit délivrée a posteriori des travaux, lors d'interventions d'urgence (exemple : fuite sur le réseau)
- **Le permis de stationnement** : il est délivré pour une occupation dite superficielle du domaine public routier sans emprise ou incorporation au sol ou modification de l'assiette de la dépendance domaniale ; hors agglomération, sur RD, elle sera délivrée par le Président du Conseil départemental et en agglomération par le Maire.

... consultez le guichet unique accessible en ligne pour les interventions sur les réseaux

Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du [guichet unique](#), accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Le suivi du chantier Assurance qualité



Le service gestionnaire participe au suivi et le contrôle des travaux entrepris sur le domaine public départemental.



Agences territoriales routières

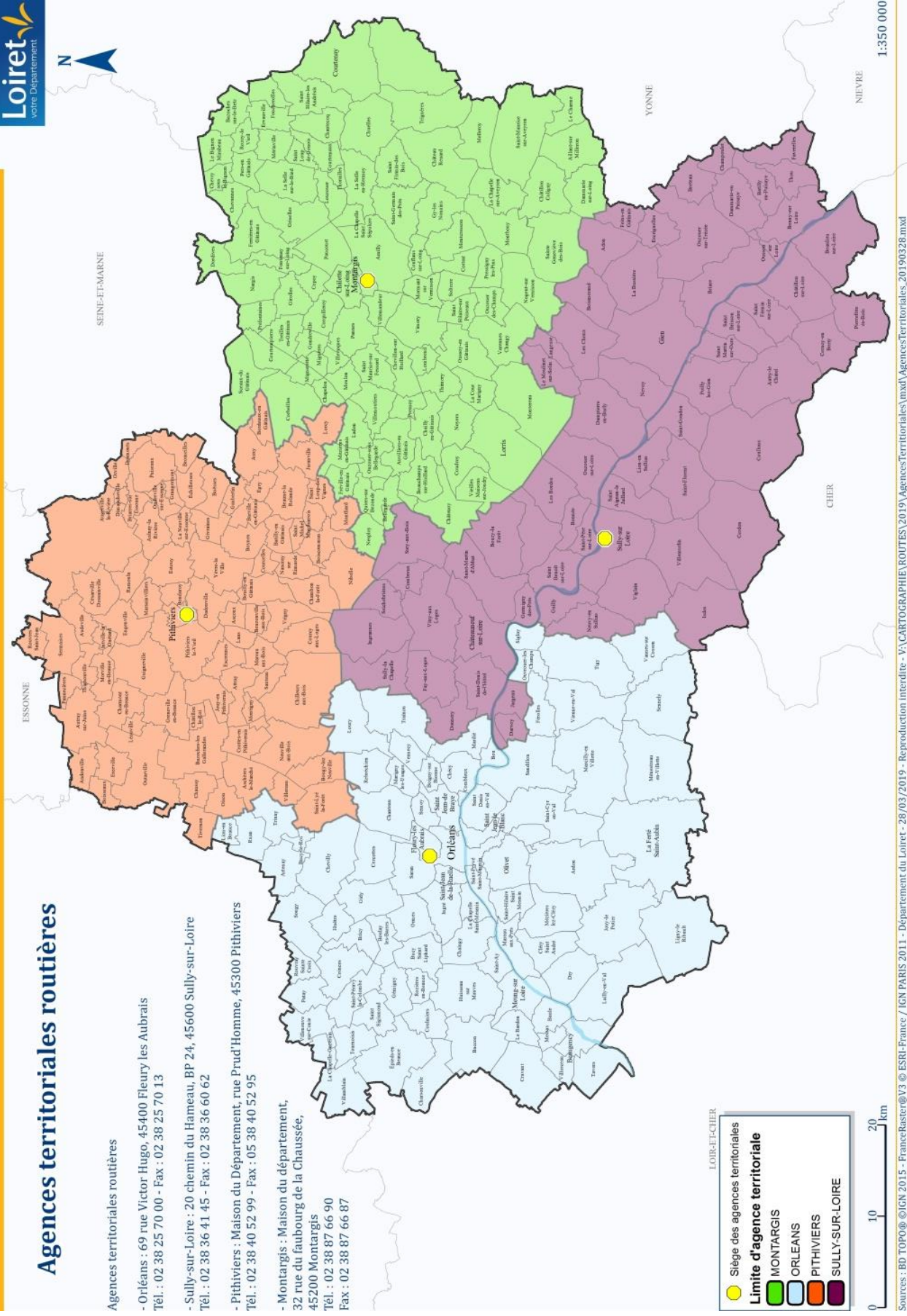
Agences territoriales routières

- Orléans : 69 rue Victor Hugo, 45400 Fleury les Aubrais
Tél. : 02 38 25 70 00 - Fax : 02 38 25 70 13

- Sully-sur-Loire : 20 chemin du Hameau, BP 24, 45600 Sully-sur-Loire
Tél. : 02 38 36 41 45 - Fax : 02 38 36 60 62

- Pithiviers : Maison du Département, rue Prud'Homme, 45300 Pithiviers
Tél. : 02 38 40 52 99 - Fax : 05 38 40 52 95

- Montargis : Maison du département,
32 rue du faubourg de la Chaussée,
45200 Montargis
Tél. : 02 38 87 66 90
Fax : 02 38 87 66 87



Sources : BD TOPO® ©IGN 2015 - FranceRaster@V3 © ESRI-France / IGN Paris 2011 - Département du Loiret - 28/03/2019 - Reproduction interdite - V:\CARTOGRAPHIE\ROUTES\2019\Agences territoriales\mxd\AgencesTerritoriales_20190328.mxd

**DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX
DE REMISE EN L'ETAT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Cadre réservé à l'Agence territoriale

Déclaration reçue le (date + cachet de l'agence) :

Désignation de la permission de voirie/accord technique

Permission de voirie n°

.....

Accord technique

.....

Permis de stationnement

.....

Délivré(e) le

.....

Identité du déclarant

Si particulier :

Nom Prénom.....

Si personne morale :

Dénomination :
.....

N° SIRET :
.....

Représentant
légal :

Adresse
.....

Numéro téléphone :
.....

Adresse mail (uniquement pour les échanges relatifs au chantier concerné par la permission de voirie) :
.....

Achèvement des travaux

Chantier achevé le.....

J'atteste sur l'honneur que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes aux prescriptions édictées dans la permission de voirie

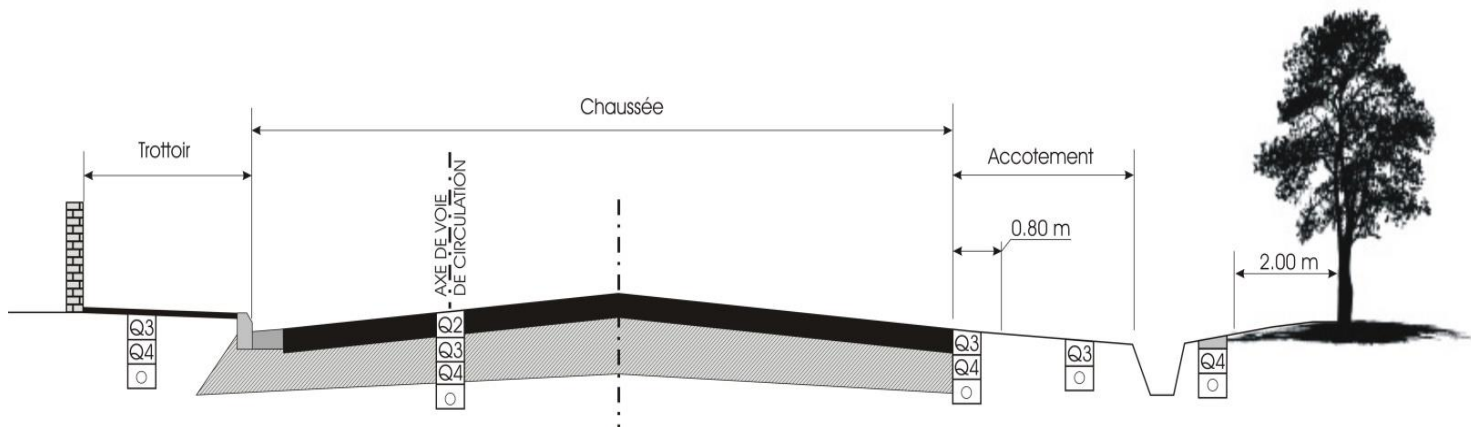
A

Signature

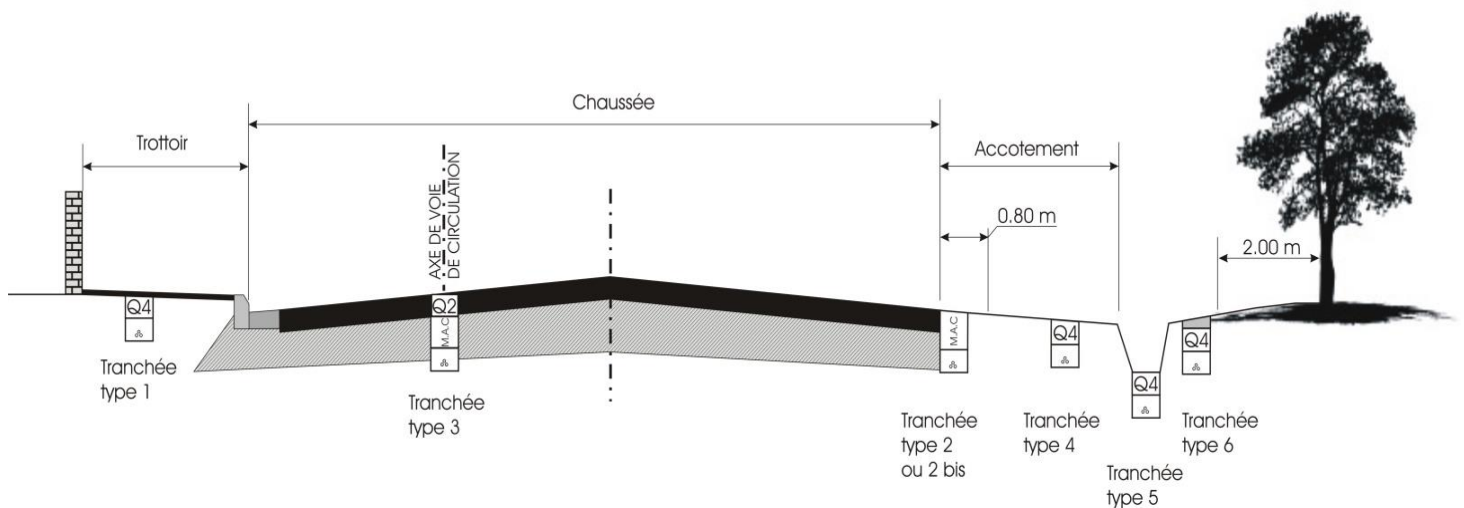
Le

Annexe 3 – Schéma de principe de l'implantation des tranchées sur le domaine public départemental.

Objectifs de compactage et implantation des tranchées traditionnelles



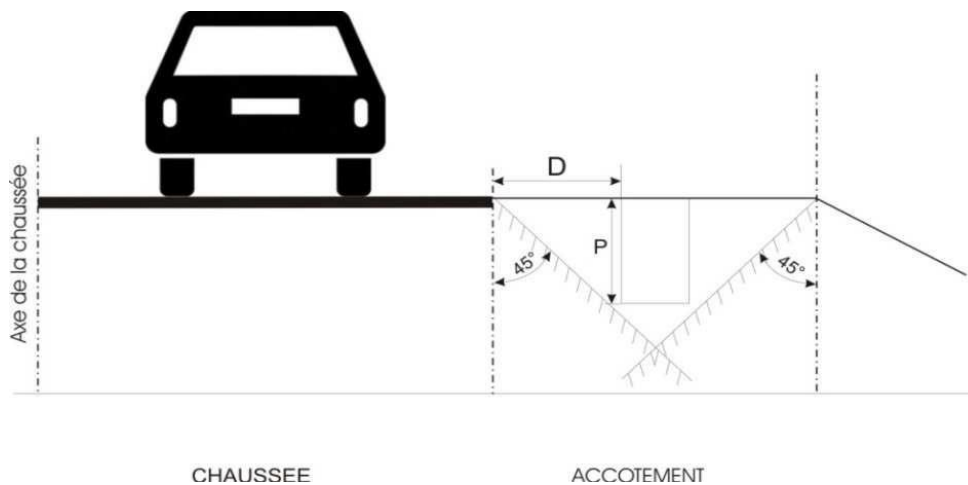
Objectifs de compactage et implantation des mini tranchées appliquées aux travaux THD



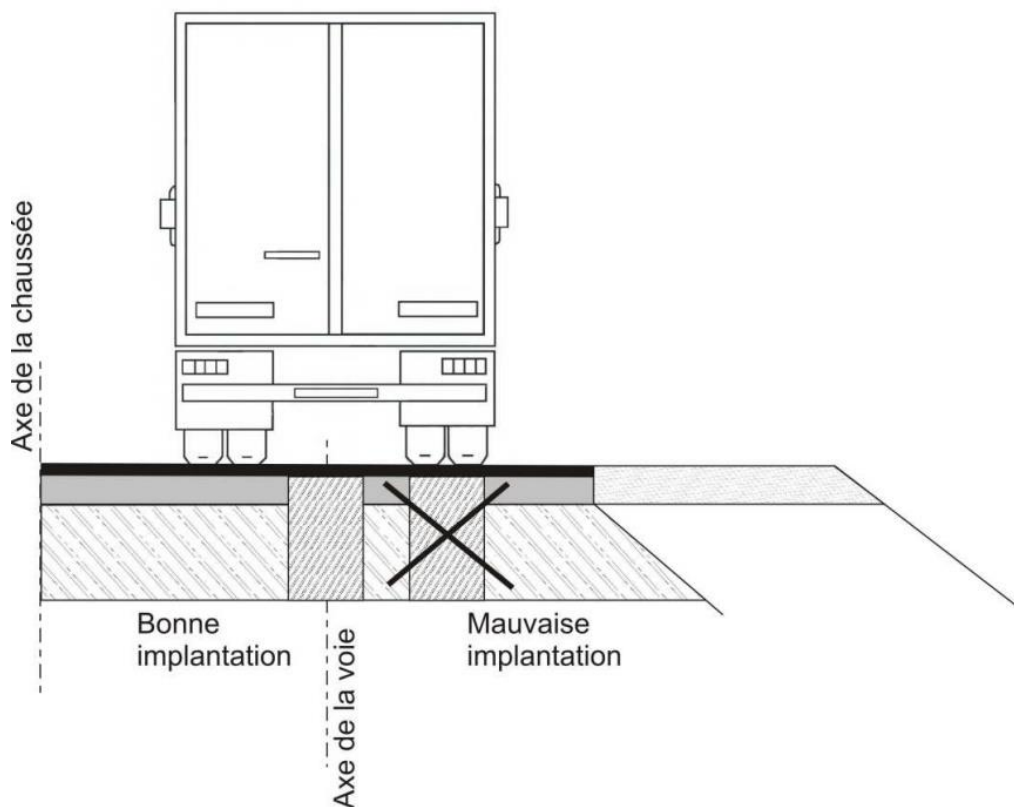
M.A.C. Matériaux auto-compactant

Annexe 3 suite – Schéma de principe de l'implantation des tranchées sur le domaine public départemental

Implantation tranchée sous accotement



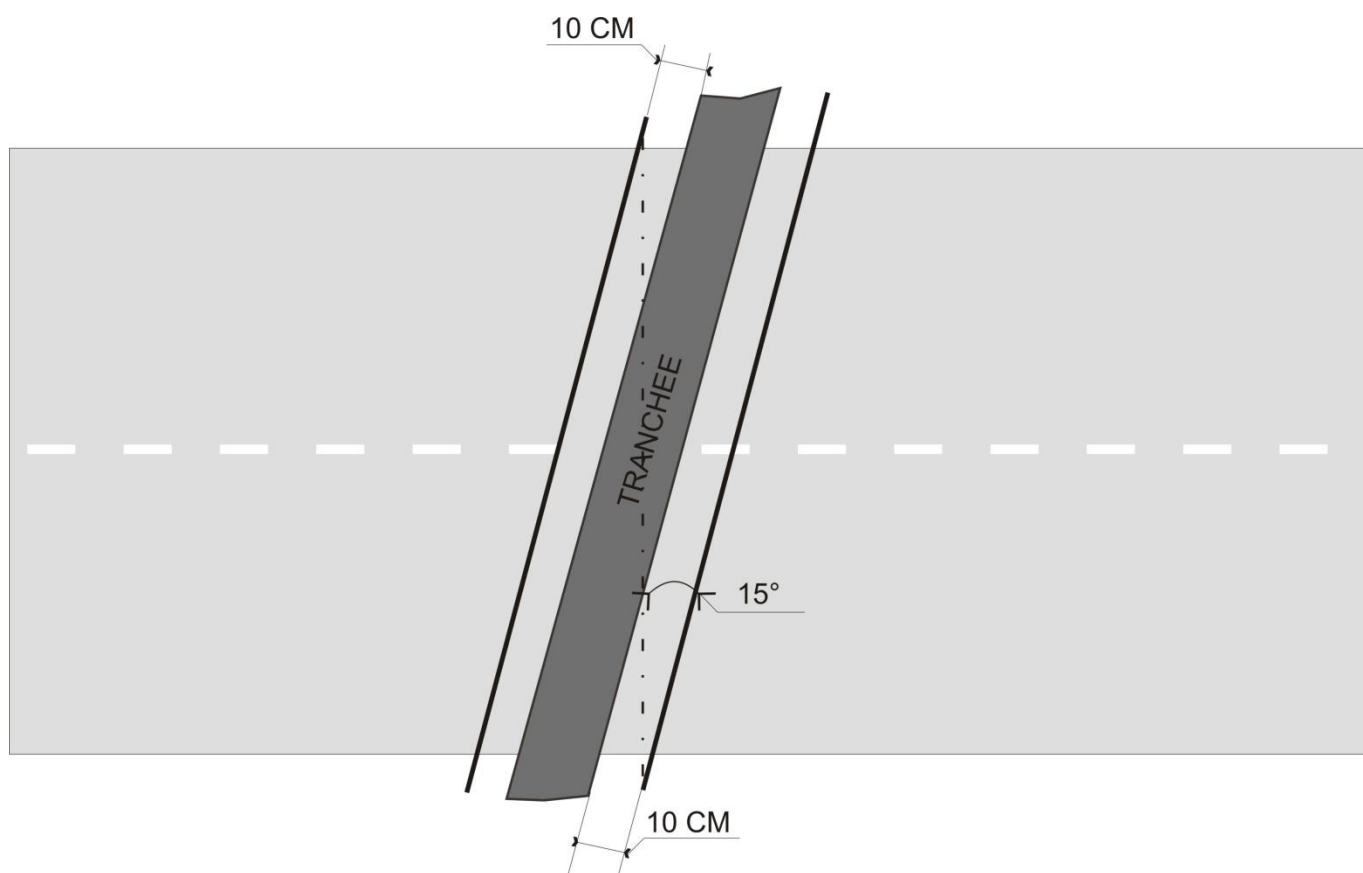
Implantation tranchée longitudinale sous chaussée.



Implantation tranchée transversale

En cas d'ouverture de la chaussée, la découpe de la bande de roulement et la réalisation du nouveau revêtement se feront suivant un angle de 15 degrés par rapport à la perpendiculaire de l'axe de chaussée (sauf raccordement gaz aux riverains).

Aucune déformation transversale à l'axe de la tranchée en surépaisseur ou en profondeur à 1cm sous la règle de 1 m ne sera acceptée.



Annexe 4 – Remblayage des tranchées sous chaussée et reconstitution des chaussées

Objectifs de densification

Ce sont les objectifs de densification cités dans le guide technique de remblayage de tranchées et des réfections de chaussées (SETRA LCPC 1994) et ses compléments.

Les objectifs fixés sont :

- Q2 appliqué aux couches de roulement,
- Q3 appliqué aux parties supérieures de remblai,
- Q4 appliqué aux parties inférieures de remblai ou aux parties supérieures de remblai non soumis à une charge ou à la zone d'enrobage des réseaux.

L'utilisation de matériaux auto compactant sera possible en couche de remblai sous réserve de validation du service gestionnaire de la voirie.

Nombre de PL/J/sens	Classe de trafic cumulé	Structure tranchée	Tranchée sous chaussée	Objectif de densification	Tranchée sous Accotement à -0.80 m de la chaussée	Objectif de densification	Tranchée sous Accotement à +0.80 m de la chaussée	Objectif de densification	
4000 < pl/j/sens > 6000	T7 30	Couche de surface	Tranchées sous chaussée proscrites		50 cm de GNT A 0/32	Q3	≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou de remblai de qualité	Q4	
		Partie Sup Remblai		≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4				
		Partie Inf Remblai		Sable	Q4				
1500 < pl/j/sens > 4000	TC6 30	Couche de surface	Tranchées sous chaussée proscrites		50 cm de GNT A 0/32	Q3	≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou de remblai de qualité	Q4	
		Partie Sup Remblai		≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4				
		Partie Inf Remblai		Sable	Q4				
600 < pl/j/sens > 1500	TC5 20	Couche de surface	7 cm BBSG 0/10 ou 8 cm BBME 0/10	Q2	50 cm de GNT A 0/32	Q3	≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou de remblai de qualité	Q4	
			10 cm GB 0/14 c13						
			11 cm GB 0/14 c13						
		Partie Sup Remblai	40 cm de GNT A 0/32	Q3					
Partie Inf Remblai	≥ 22 cm de GNT A 0/32	Q4	≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4	Sable	Q4			
Enrobage	Sable	Q4							
300 < pl/j/sens > 600	TC4 20	Couche de surface	6 cm BBSG 0/10	Q2	50 cm de GNT A 0/32	Q3	≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou de remblai de qualité	Q4	
			10 cm GB 0/14						
			9 cm GB 0/14						
		Partie Sup Remblai	40 cm de GNT A 0/32						Q3
Partie Inf Remblai	≥ 26 cm de GNT A 0/32	Q4	≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4	Sable	Q4			
Enrobage	Sable	Q4							
100 < pl/j/sens > 300	TC3 20	Couche de surface	6 cm BBSG 0/10	Q2	50 cm de GNT A 0/32	Q3	≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou de remblai de qualité	Q4	
			8 cm GB 0/14						
			8 cm GB 0/14						
		Partie Sup Remblai	30 cm de GNT A 0/32						Q3
Partie Inf Remblai	≥ 38 cm de GNT A 0/32	Q4	≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4	Sable	Q4			
Enrobage	Sable	Q4							
0 < pl/j/sens > 100	TC2 20	Couche de surface	6 cm BBSG 0/10	Q2	50 cm de GNT A 0/32	Q3	≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou de remblai de qualité	Q4	
			12 cm GB 0/14						
			30 cm de GNT A 0/32						Q3
		Partie Sup Remblai	≥ 42 cm de GNT A 0/32						Q4
Partie Inf Remblai	≥ 42 cm de GNT A 0/32	Q4	≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4	Sable	Q4			
Enrobage	Sable	Q4							

Structure des chaussées en fonction du trafic

En l'absence de justification particulière, la reconstruction de la chaussée selon les classes de trafic ([lien](#)) et la catégorie de la voie, sera réalisée en structure souple type GB/GB, GB/GNT ou GNT.

Coupes types de tranchées appliquées au réseau THD

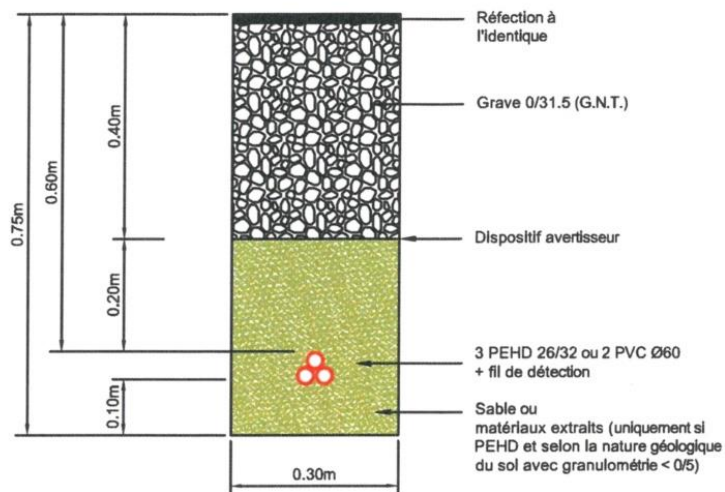
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatifs. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des spécificités de l'opération.

Les données techniques seront précisées dans la permission de voirie que le titulaire de l'autorisation de voirie devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Coupe type 1

Pose traditionnelle sous trottoir ou sous accotement

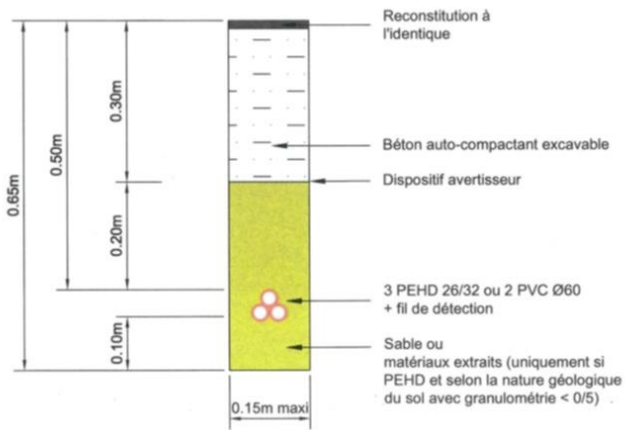
Tranchée située à une distance $<$ à 0,80m du bord de chaussée



Coupe type 2

Pose en micro-tranchée sous accotement

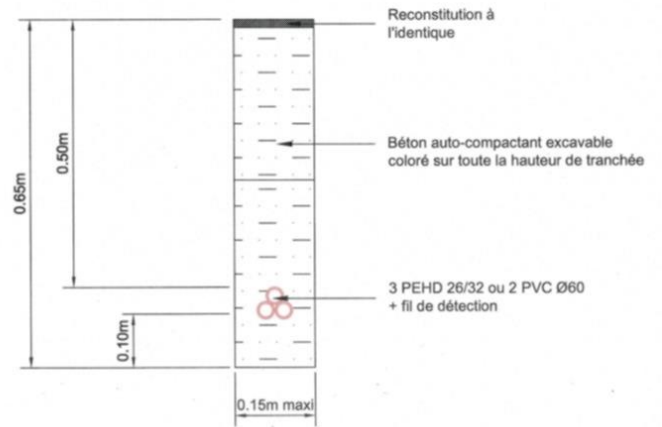
Tranchée située à une distance < à 0,80m du bord de chaussée



Coupe type 2bis

Pose en micro-tranchée sous accotement

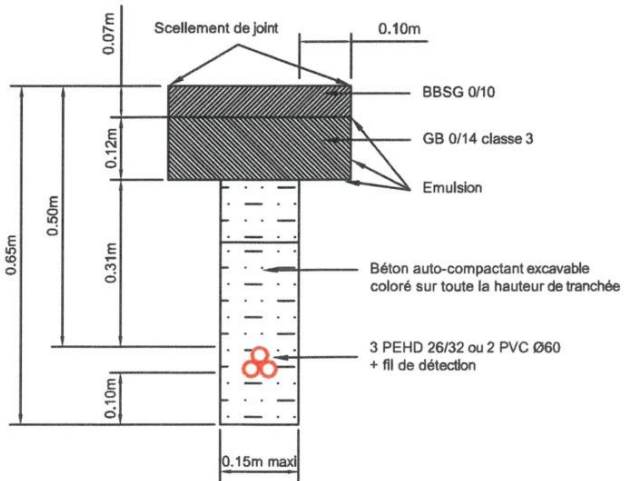
Tranchée située à une distance < à 0,80m du bord de chaussée



Coupe type 3

Pose micro-tranchée sous chaussée

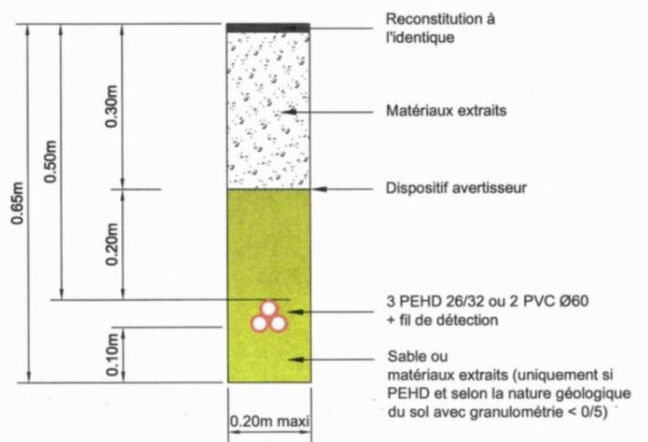
Structure \leq TC2



Coupe type 4

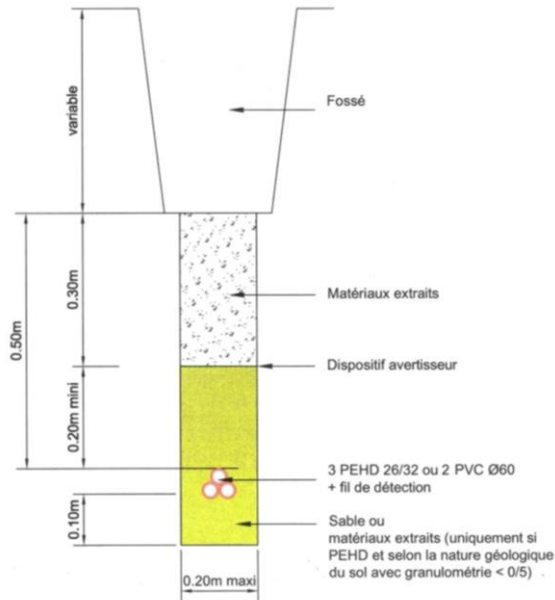
Pose en micro-tranchée ou tranchée sous accotement

Tranchée située à une distance $>$ à 0,80m du bord de chaussée



Coupe type 5

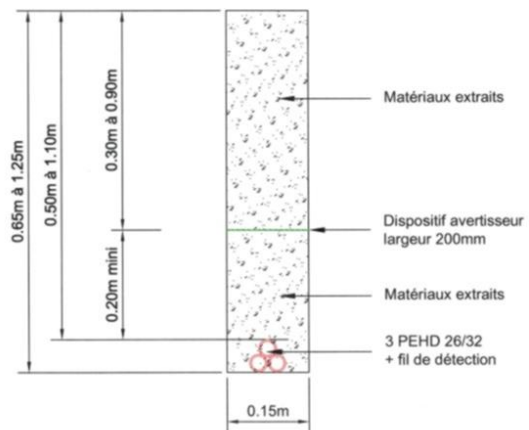
Pose en tranchée sous accotement en fond de fossé



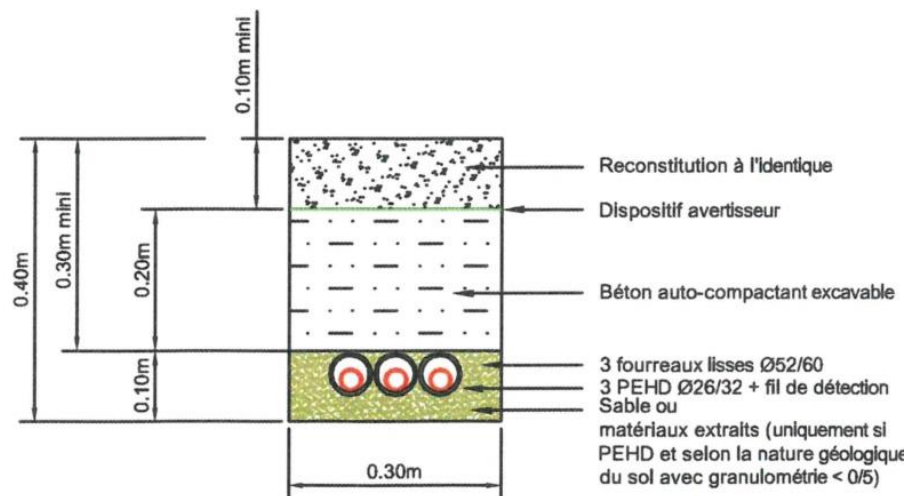
Coupe type 6

Pose avec soc vibrant sous accotement

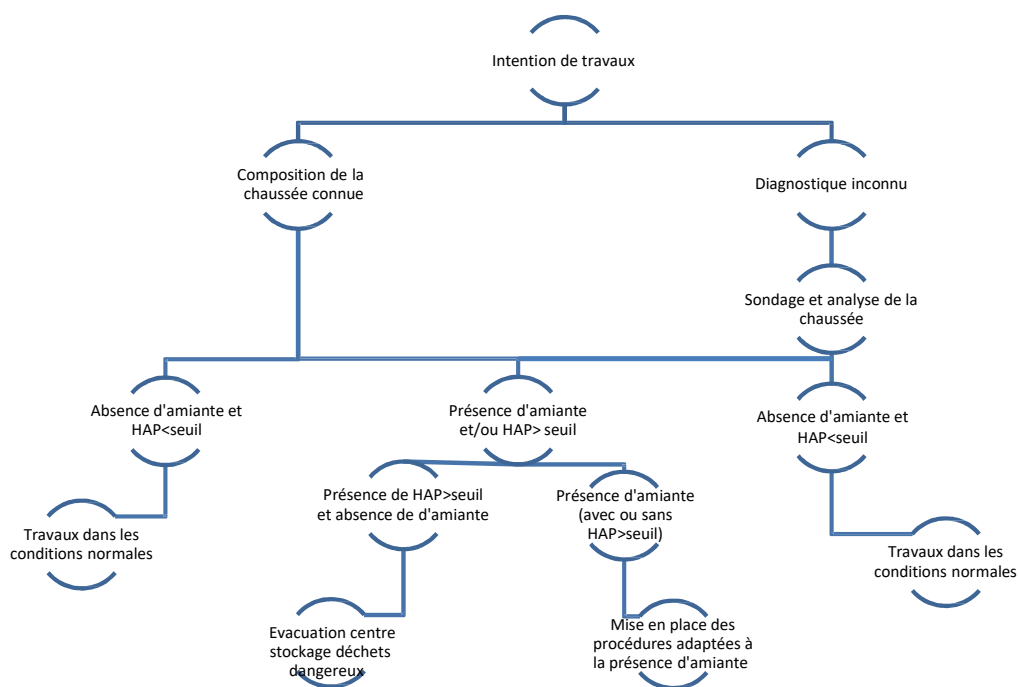
Tranchée située à une distance > à 0,80m du bord de chaussée



Pose en tranchée traditionnelle sous accotement sur ouvrage d'art



Annexe 5 - Logigramme pour les travaux sur enrobé notamment en cas de présence amiante et HAP



Annexe 6 – Création d'accès sur le domaine public routier - règles de visibilité.

CREATION D'ACCES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

LE DOMAINE D'EMPLOI

Ces conditions concernent la création de tout accès sur le domaine public routier départemental, qu'il découle d'une procédure d'urbanisme ou non, excepté les parcelles à vocation agricole non bâties.

Dans chaque situation, l'accès sera toujours, le cas échéant, créé sur la voie publique la moins circulée.

LES CONDITIONS DE VISIBILITE HORS AGGLOMERATION

Un conducteur a besoin de temps pour anticiper les évènements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter. Ce temps nécessaire à l'anticipation se traduit par la nécessité de distances de visibilité parfois importantes.

Elles sont définies à partir de 2 ordres de temps basés sur les réactions d'un conducteur type :

- 8s dit l'ordre optimal.
- 6s dit l'ordre minimal.

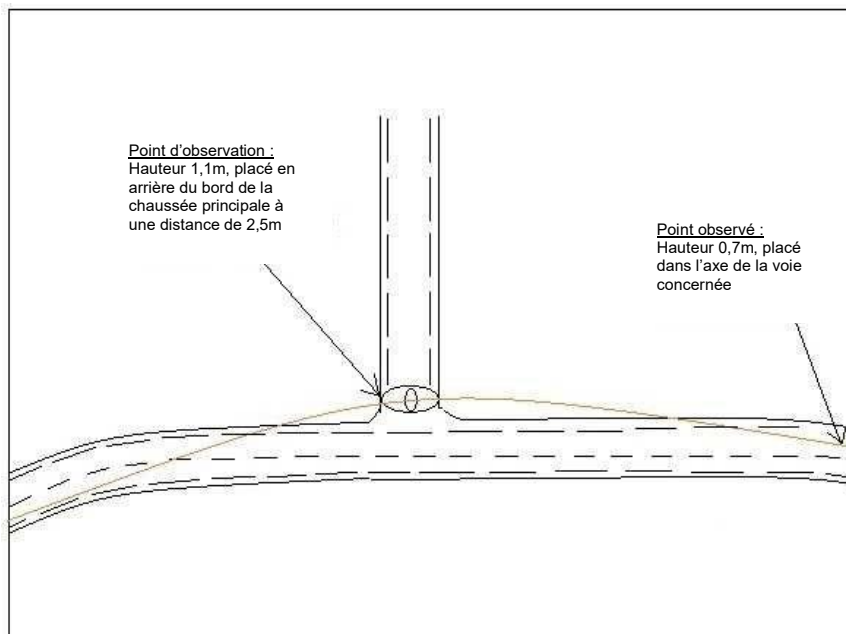
Commentaires :

Pour rendre compte des vitesses effectivement pratiquées par les usagers, on utilise conventionnellement et conformément aux pratiques internationales, la V85 en dessous de laquelle roulent 85% des usagers, en condition fluide.

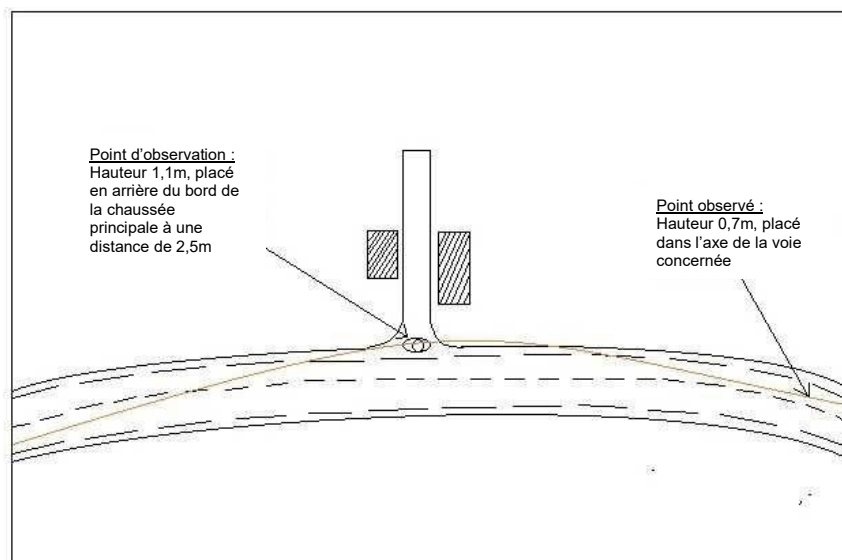
Vitesse pratiquée par 85% des usagers sur la voie principale en km/h	30	50	70	80	90
Distance minimum en m (T=6s)	50	83	117	133	150
Distance conseillée en m (T=8s)	66	111	156	178	200

LES CONDITIONS DE LA MESURE

Accès d'une voie secondaire hors agglomération sur une voie départementale.



Accès privé sur une route départementale hors agglomération.



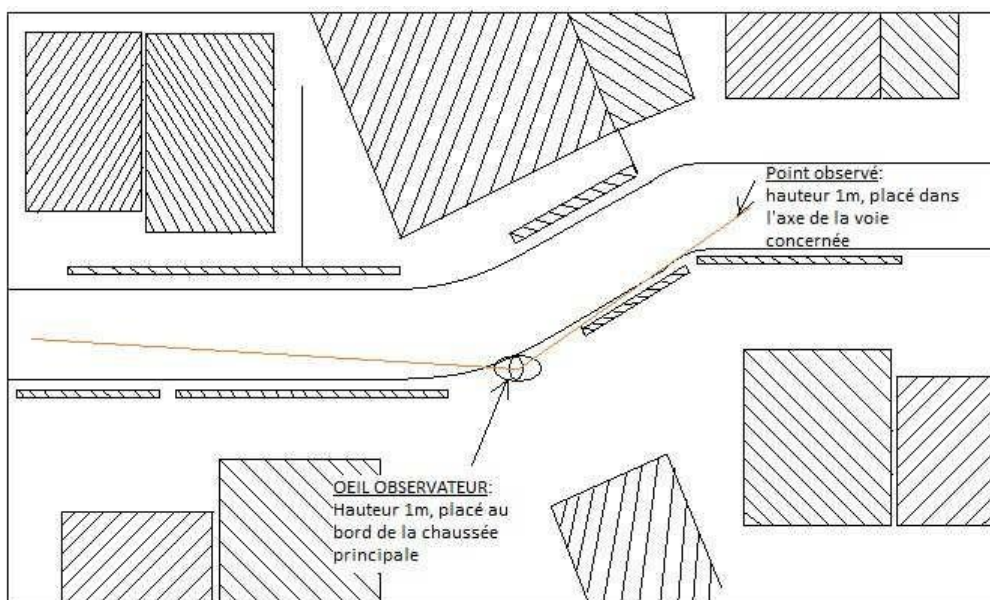
LES CONDITIONS DE VISIBILITE EN AGGLOMERATION

Tout comme le cas hors agglomération, un conducteur a besoin de temps en agglomération pour anticiper les événements qui vont se produire sur sa route, il lui faut les percevoir, les analyser et modifier éventuellement son comportement pour s'y adapter.

Vitesse pratiquée par 85% des usagers sur la voie principale en km/h	30	50	70
Distance minimum en m	25.5	51	87
Distance minimum en m (en courbe)	27	56	96

LES CONDITIONS DE LA MESURE

Accès privé en secteur de bâtis denses en agglomération sur une route départementale aménagée (trottoirs, émergences...)



Chaque création d'accès doit faire l'objet d'une étude particulière. Les distances de visibilité ci-dessus sont données à titre indicatif. Elles peuvent varier en fonction de différents facteurs (profil en long, pente, rayon de courbure d'un virage, largeur de chaussée, évolution de la végétation et du bâti...).

Annexe 7 – Création d'accès sur le domaine public routier – prescriptions techniques.

Accès riverain en agglomération.

Abaissement de la bordure de trottoir et reconstitution du trottoir

La hauteur de trottoir sera abaissée sur la largeur du passage de manière à conserver 2 cm de vue minimum au-dessus du caniveau.

La repose des bordures sera exécutée sur une fondation en béton de 20 cm d'épaisseur minimum.

Le raccordement de la partie abaissée avec le reste des bordures et du trottoir doit avoir 2.00 m de longueur. Dans le cas d'un trottoir de largeur inférieur à 2.00 m, l'entrée sera surbaissée de façon à ne pas dépasser 5% de pente transversale.

La reconstitution de la structure du trottoir s'effectuera de la manière suivante :

- Une couche de fondation en concassé 0/50 sur une épaisseur de 30 cm,
- Un revêtement de surface identique à celui existant. Un autre revêtement pourra être toléré après accord du maire en agglomération).

Accès riverain hors agglomération

Profil en déblais avec busage de fossé



Profil en remblais

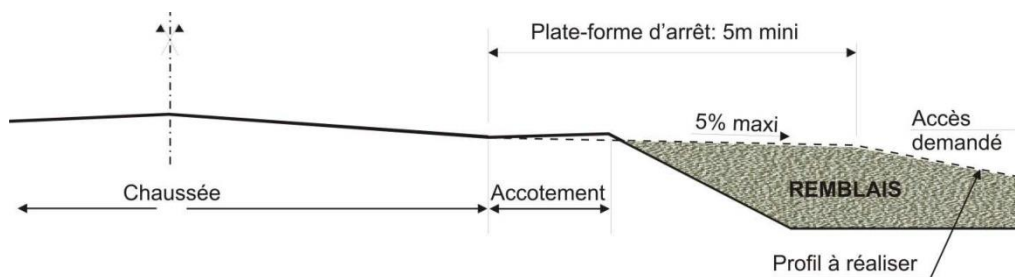
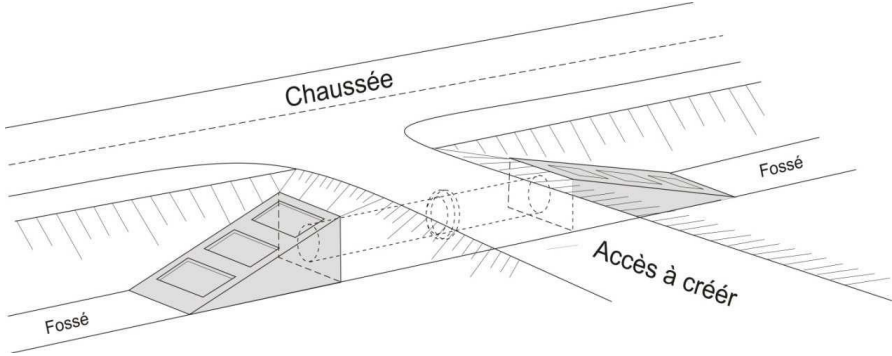
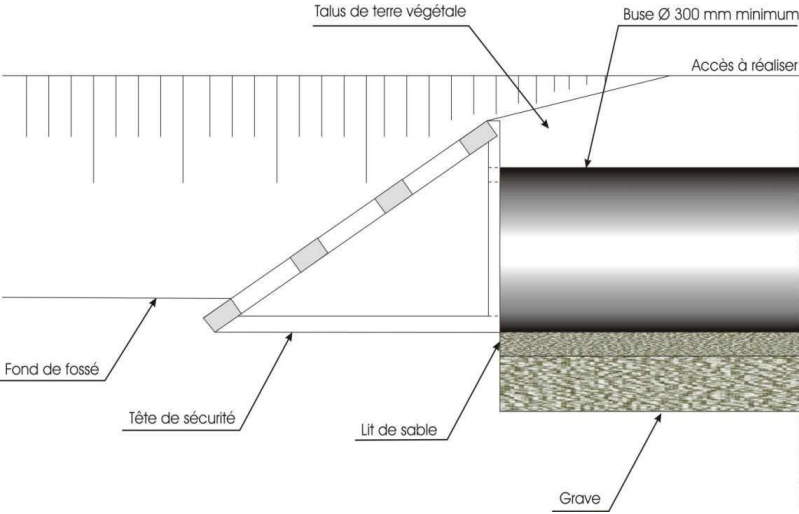


Schéma de principe



Coupe longitudinale





Département du Loiret
45945 Orléans
Téléphone 02 38 25 45 45
www.loiret.fr • services.loiret.fr